

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20210126-315)

Relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

Etabli sur base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

26/01/2021

Table des matières

1	Base légale.....	4
2	Introduction	5
3	Analyse thématique de l'avant-projet d'ordonnance.....	7
3.1	Pour une transition énergétique réussie.....	7
3.1.1	Les communautés d'énergie et l'autoconsommation collective	7
3.1.2	Les véhicules électriques.....	11
3.1.3	La flexibilité et l'agrégation	12
3.1.4	La production d'énergie renouvelable	16
3.1.5	Les compteurs intelligents	21
3.1.6	Le cadre dérogatoire pour les projets innovants.....	23
3.2	Le renforcement de l'indépendance et des missions du régulateur	24
3.2.1	La réforme de BRUGEL.....	24
3.2.2	La nécessité de diversifier les sources de financement de BRUGEL.....	27
3.2.3	Le renforcement des compétences du régulateur	28
3.2.4	Les tarifs	29
3.2.5	Le plan de développement.....	33
3.2.6	Les coûts de mission service public, y compris l'éclairage public.....	34
3.2.7	Les sanctions administratives	38
3.3	Les activités des gestionnaires du réseau	39
3.3.1	Le GRD en tant que facilitateur du marché et gestionnaire des processus marchés et le contrôle du régulateur.....	39
3.3.2	Les activités liées à la production du GRD.....	40
3.3.3	Les activités du GRTR.....	41
3.3.4	Nécessité d'une collaboration entre le GRD et le GRTR	42
3.4	Les fournisseurs	42
3.4.1	Un régime de licence adapté.....	42
3.4.2	Le contrat à tarif dynamique en Région de Bruxelles-Capitale.....	43
3.4.3	Un droit effectif de changer de fournisseur et les règles applicables aux frais transposé 43	
3.4.4	Un outil de comparaison de confiance	43
3.5	Une protection renforcée pour les clients précarisés.....	44
3.5.1	Mesures de l'avant-projet d'ordonnance.....	44
3.5.2	Mesures proposées par BRUGEL	45
3.5.3	Pour un régime d'indemnisation efficace.....	47
3.5.4	Le rôle de fournisseur de substitution.....	47
4	Analyse article par article	49
5	Conclusions.....	54

Liste des abréviations

Avant-projet d'ordonnance	Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944
Ordonnance électricité	Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance gaz	Ordonnance du 1 ^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale
CEP	Clean Energy Package
Règlement 2019/943	Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité
Directive 2018/2001	Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
Directive 2018/844	Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique
Directive 2019/944	Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE
Avis 296	Avis d'initiative 296 de BRUGEL du relatif à la modification des ordonnances électricité et gaz en vue de la transposition de « <i>Clean Energy package</i> »
BRUGEL ou le régulateur	Commission de régulation bruxelloise pour les marchés du gaz et de l'électricité
GRD ou Sibelga	Gestionnaire du réseau de distribution
GRTR ou ELIA	Gestionnaire du réseau de transport régional
CE	Communauté d'énergie
AC	Autoconsommation collective
OSP	Obligation de service public
MSP	Mission de service public

I Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), BRUGEL est chargée :

« 2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz. »

Le présent avis répond à cette obligation.

En effet, par courriel du 21 décembre 2020, le Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires (ci-après « *ordonnance gaz* ») en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944 adoptée en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 17 décembre 2020 (ci-après « *avant-projet d'ordonnance* »).

2 Introduction

BRUGEL soutient la volonté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant à adapter le cadre légal actuel au regard des impératives législatives européennes, des objectifs de la Région en matière de la transition énergétique juste et des besoins de la protection renforcée du consommateur.

Le régulateur ne peut que souligner la pertinence des différentes propositions de modifications ou de rajouts de l'avant-projet de l'ordonnance, dont notamment et d'une manière non exhaustive celles relatives aux points suivants :

- **le cadre incitatif mis en place pour réussir la transition énergétique :**

Pour soutenir la transition énergétique, l'avant-projet d'ordonnance soutient la production de l'énergie renouvelable à travers le développement de communautés d'énergie. BRUGEL salue également l'effort fourni afin de clarifier le rôle du gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « GRD ») dans la transition et les précisions apportées pour la mission d'accompagnement des pouvoirs publics en matière de rénovation de leur parc immobilier ;

- **la réforme de gouvernance de BRUGEL :**

Il convient de souligner que les propositions retenues dans l'avant-projet d'ordonnance concernant la modification de la structure dirigeante, les règles applicables à son Conseil d'administration ou le renforcement du contrôle du Parlement ne peuvent que contribuer à l'amélioration du fonctionnement efficace de BRUGEL et par là même des secteurs de l'électricité, du gaz et même de l'eau ;

- **la transposition des directives européennes 2018/2001 et 2019/944 :**

L'avant-projet d'ordonnance marque le début de la mise en place d'un cadre légal relatif à l'émergence des nouveaux acteurs et des nouveaux services (stockage, flexibilité, agrégation, véhicules électriques). Notamment, des concepts tels que les communautés d'énergie, le client actif, l'automatisation des droits, sont créés. Un cadre est également posé pour le déploiement des compteurs intelligents, une étape nécessaire pour réussir la transition énergétique ;

- **l'amélioration de l'information et certaines mesures de protection du consommateur :**

BRUGEL salue la volonté du Gouvernement d'améliorer les procédures ainsi que les canaux d'information des clients finals, que cela soit à travers l'accès gratuit aux données de consommation, les conditions générales/facturation des fournisseurs, que la mise en ligne du comparateur d'offres gratuit. Par ailleurs, BRUGEL ne peut que soutenir les mesures de protection prévues pour les membres de communauté d'énergie et pour le client actif. Les clarifications apportées pour la prévention et le traitement de situations de consommation hors contrat ou de déménagement sont plus que indispensables pour une protection efficace d'un client final de bonne foi.

Par ailleurs, BRUGEL se réjouit du fait qu'une partie importante des recommandations formulées dans son avis¹ d'initiative 296 relatif à la modification des ordonnances électricité et gaz en vue de la transposition de « *Clean Energy package* » (ci-après « *avis 296* ») a été prise en considération dans l'avant-projet d'ordonnance. Le présent document a été rédigé à la lumière de l'avis précité. Dès lors, pour un développement plus détaillé de certaines thématiques, il sera renvoyé vers celui-ci.

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2020/fr/AVIS-296-MODIFICATION-ORDONNANCES-ELECTRICITE-GAZ-CLEAN-ENERGY.pdf>

3 Analyse thématique de l'avant-projet d'ordonnance

3.1 Pour une transition énergétique réussie

BRUGEL a soulevé, dans l'avis 296, les impératifs qu'elle croit essentiels pour soutenir la transition énergétique, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place d'un cadre favorable pour le développement **de communautés d'énergie et de l'autoconsommation collective (3.1.1)** et le renforcement du rôle **du client actif** ;
- la suppression des obstacles pour le déploiement des **véhicules électriques (3.1.2)** ;
- la création d'un cadre réglementaire propice aux nouveaux services, tel que **la flexibilité (3.1.3)** ;
- la promotion de la **production d'énergie renouvelable (3.1.4)** ;
- le déploiement des **compteurs intelligents (3.1.5)**.

BRUGEL tient à souligner que la plupart de ses recommandations formulées ont été prises en considération dans l'avant-projet d'ordonnance. Le régulateur ne peut que saluer cette approche, car il est profondément convaincu que les améliorations apportées au cadre légal seront les premiers pas menant vers une transition énergétique réussie.

Néanmoins, BRUGEL pense que le traitement de certaines problématiques pourraient être amélioré et davantage clarifié. Ces points seront développés selon la structure reprise ci-avant.

3.1.1 Les communautés d'énergie et l'autoconsommation collective

BRUGEL accueille favorablement les différentes dispositions proposées dans le projet d'ordonnance, dont notamment en ce qui concerne la clarification des différents concepts, la gestion administratives des CE, la protection des membres ou l'accompagnement des projets.

Néanmoins, BRUGEL souhaite soulever quelques points importants supplémentaires qui lui semblent essentiels pour soutenir l'émergence de CE/AC. Ces points sont exposés ci-après :

- **Une définition claire du bâtiment pour les clients actifs agissant conjointement** :

Le schéma d'autoconsommation collective a été transposé par l'avant-projet d'ordonnance par le concept de clients actifs agissant de manière conjointe et qui sont situés dans le même bâtiment. En d'autres termes, une autoconsommation collective peut être opérée sur un bâtiment. La notion de bâtiment est également retenue dans la communauté d'énergie locale. Or, un bâtiment peut avoir des envergures, des raccordements ou configurations électriques différentes.

Est-ce que plusieurs immeubles construits en un bloc constituent un bâtiment ? Est-ce qu'une même barre d'immeuble ayant plusieurs numéros postaux constitue un même bâtiment ? La clarification du terme « bâtiment » est donc nécessaire pour qualifier l'opération et identifier les conséquences qui en découlent (notification, autorisation, etc...). BRUGEL propose, par exemple, de lier le concept de bâtiment à la réalité du raccordement.

- **Mise en place d'un rapportage vers BRUGEL par le GRD en ce qui concerne les clients consommant conjointement l'énergie autoproduite (voir p. 9 de l'avis 296) :**

BRUGEL insiste sur la nécessité d'un tel rapportage pour que le régulateur puisse comprendre et suivre l'évolution du nombre de ces concepts afin de tirer des conclusions tarifaires et réglementaires adéquates.

- **Le rôle du gestionnaire de réseau dans l'activité de comptage au sein des communautés d'énergie (voir p. 10 de l'avis 296) :**

L'avant-projet d'ordonnance prévoit le monopole du GRD/GRTR pour l'activité de comptage, y compris pour le calcul de clé de répartition de l'énergie autoproduite, également pour les communautés d'énergie complexes. BRUGEL réitère ses arguments quant :

- à l'implication tarifaire lourde d'une telle solution sur la collectivité, le GRD devant développer des applications informatiques fort coûteuses,
- au fait qu'une telle mesure non flexible peut constituer un frein à la créativité et l'innovation, tant nécessaire pour l'émergence des communautés d'énergie.

- **La vente d'électricité derrière le compteur de tête**

Une contrainte historique et connue dans les schémas de développement des installations de production d'électricité verte est le fait qu'un développeur tiers ne peut pas vendre l'électricité produite par son installation et autoconsommée par l'occupant du site, sans disposer de licence de fourniture. La contrainte d'obtention d'une licence étant trop élevée par rapport à l'enjeu, les tiers-investisseurs se voient contraints de céder à titre gratuit l'électricité autoconsommée sur site. Cette situation se produit alors que l'électricité autoproduite est restée derrière le compteur de tête et n'a donc physiquement pas transitée sur le réseau. Il serait incohérent de promouvoir des clients actifs et communautés d'énergie d'un côté, et de maintenir cette contrainte forte, et facile à lever, de l'autre côté.

Cette problématique a déjà été soulevée plusieurs fois par BRUGEL, et dernièrement dans son avis 296, page 51.

Dès lors, BRUGEL recommande de lever la contrainte qui consiste à considérer une vente d'électricité derrière le compteur de tête comme étant soumise à une licence de fourniture, en adaptant la définition du fournisseur selon la proposition suivante :

« Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité transitant par le réseau. »

- **Responsabilité d'équilibre**

L'avant-projet d'ordonnance prévoit que les communautés d'énergie respectent des règles en matière d'équilibrage. Une telle approche semble être une transposition fidèle de la directive 2019/944. Toutefois, il nous semble opportun de préciser dans l'exposé des motifs ou dans les commentaires des articles que ces règles sont définies au niveau fédéral.

- **Pouvoirs publics participants à la communauté d'énergie locale**

Dans l'état actuel de l'avant-projet d'ordonnance, les trois types de communautés d'énergie confèrent un rôle pour les pouvoirs publics participants et/ou participants exerçant un contrôle effectif. La Région de Bruxelles-Capitale comptant pas mal de pouvoirs publics, d'institutions et/ou d'organismes liés au niveau fédéral et/ou européen, il semble intéressant d'inclure ceux-ci dans le scope de la communauté d'énergie locale (vu que les deux autres types de communautés d'énergie, par transposition des directives européennes, doivent se limiter aux pouvoirs locaux).

Dès lors, BRUGEL recommande d'intégrer les pouvoirs publics fédéraux et éventuellement européens et internationaux au scope des participants et le cas échéant des participants exerçant un contrôle effectif de la communauté d'énergie locale.

- **Pertinence de la Communauté d'énergie « locale »**

En étudiant de prêt les différences dans le scope, la gouvernance et les activités prévues par l'avant-projet d'ordonnance pour les communautés d'énergies locales, les clients actifs agissant de manière conjointe ainsi que les communautés d'énergie renouvelables, la pertinence de la première forme de communauté d'énergie, c'est-à-dire de la communauté d'énergie « locale », semble très faible voire inexistante. Dans l'état, cette forme de communauté risque de rester en grande partie lettre morte.

En effet, s'il s'agit de participants situés dans le même bâtiment, le schéma des clients actifs agissant de manière conjointe est plus attractif, car celui-ci n'inclut pas la contrainte de créer une personne morale, et permet un plus large éventail de participants ainsi que d'activités.

S'il s'agit de participants situés dans différents bâtiments mais derrière la même cabine réseau, la communauté d'énergie renouvelable permet les activités autour de l'énergie renouvelable. La communauté d'énergie local n'offre que peu de plus-value, si ce n'est qu'au niveau de la propriété de l'installation.

La disposition plus « flexible » concernant la propriété de l'installation dans la communauté d'énergie locale ne résout pas non plus la question du partage de l'électricité provenant d'une installation possédée par un tiers-investisseur. En effet, « la communauté d'énergie locale ou un de ses participants est propriétaire des installations de production », alors que les participants doivent occuper « le même bâtiment ou plusieurs bâtiments situés en aval d'une même cabine réseau ». A moins que le tiers-investisseur occupe lui-même un des bâtiments dans le périmètre de la communauté, cela exclue donc sa participation.

Si la communauté d'énergie locale est vouée à rendre possible les modèles avec tiers-investisseurs, il convient d'ouvrir la notion de propriété des installations explicitement à des tiers.

Dès lors, BRUGEL recommande, pour les communautés d'énergie locales, d'ouvrir la possibilité de la propriété des installations de production à des tiers.

- **Les délais de sortie d'un participant**

L'avant-projet d'ordonnance prévoit que la communauté veille à, lorsqu'un participant à une communauté de l'énergie souhaite ne plus participer au partage de l'électricité organisé par la communauté de l'énergie, dans le respect des conditions contractuelles, cesser de partager de l'électricité avec ce participant dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du participant (au plus tard pour le 1er janvier 2026, ce délai est raccourci à 24 heures).

Il conviendra de :

- souligner que ces délais ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un client professionnel,
- harmoniser les délais de préavis dans le cas de clients actifs agissant de manière conjointe (Art 13bis §7 : un mois) et dans le cas de communautés d'énergie (Art 28quindecies : 3 semaines).

- **La collecte des tarifs de réseau, des OSPs et des redevances/taxes (p. 12 de l'avis 296)**

La collecte des tarifs de réseau, des OSPs et des redevances/taxes par l'intermédiaire du fournisseur de prélèvement pourrait être un élément déterminant pour convaincre les personnes à consommer l'électricité autoproduite conjointement. En effet, il serait extrêmement contraignant pour le client actif qui partage l'énergie produite de récupérer les tarifs réseau, les OSPs et les redevances/taxes auprès des autres membres. Il s'agira d'un obstacle majeur au développement du concept.

- **Un régime transitoire pour les communautés d'énergie ayant obtenu une dérogation de BRUGEL**

BRUGEL conseille d'intégrer dans l'avant-projet d'ordonnance une disposition transitoire qui permettrait aux projets pilotes d'autoconsommation collective ayant obtenu une dérogation auprès de BRUGEL avant la publication de la nouvelle ordonnance d'acquiescer automatiquement l'autorisation.

3.1.2 Les véhicules électriques

Une des importantes mesures prévues par le Gouvernement, dans son Plan Energie Climat, concerne l'interdiction des véhicules au diesel pour 2030 et l'ensemble des véhicules à essence et au LPG pour 2035 en Région de Bruxelles Capitale. Cette mesure nécessitera une transition du parc automobile bruxellois thermique vers l'électrique. Cette transition ne pourra pas voir le jour sans le développement indispensable d'une infrastructure de rechargement publique et privée.

Dans son avis 296², BRUGEL a proposé la mise en place de plusieurs dispositions dont l'objectif est de favoriser cette transition. Plusieurs d'entre-elles ont bien été intégrées dans l'avant-projet d'ordonnance tels que la simplification du statut de la recharge ou le rôle de facilitateur de SIBELGA.

Toutefois, en raison de la configuration historique du réseau électrique bruxellois et de la configuration de son habitat (constitué majoritairement d'immeubles à appartement), BRUGEL estime qu'il y'aurait lieu de prévoir des mesures spécifiques pour faciliter la transition du parc automobile et son intégration au réseau électrique.

Dès lors, BRUGEL réitère ses recommandations déjà formulées dans ses avis précédents:

- le GRD doit est tenu de faire preuve de pédagogie auprès des acteurs (copropriétés notamment) et de veiller à faciliter la mise en œuvre des différents schémas de raccordement identifiables, en collaboration avec BRUGEL, et ce sans discrimination, et ce en cas de refus d'une demande concernant un point de recharge ;
- le GRD doit fournir des informations sur des mesures alternatives ;
- le GRD doit également remettre un rapport à BRUGEL concernant le refus des demandes de raccordement concernant un point de recharge. Ce rapport sera établi selon un canevas et une fréquence déterminés par le régulateur.

Par ailleurs, dans son avis 296, BRUGEL avait également attirer l'attention du législateur sur la mise en place d'incitants pour favoriser le rechargement des véhicules électriques dans les parkings privés et semi-publics. Il existe à Bruxelles un potentiel important pour le rechargement des véhicules électriques dans les parkings privés et semi-publics. Ce potentiel n'est pas suffisamment exploité le soir, la nuit et dans les bâtiments disposant des bureaux. Lors de ces derniers mois, BRUGEL a été interpellée par certains opérateurs qui souhaitaient installer des bornes de rechargement sur des sites privés ou semi publics en procédant à un raccordement direct sur les réseaux privés d'électricité de ces gestionnaires de site et non via le réseau public du GRD.

Dès lors, dans certaines conditions et en vue de favoriser un déploiement rapide d'infrastructures de rechargement, BRUGEL estime qu'il serait opportun

² Voir chapitre 3.2 pages 14, 15 et 16.

d'autoriser³ le raccordement de bornes d'un opérateur de recharge sur le réseau électrique d'un tiers (exemple d'exploitant qui souhaitent se raccorder sur le réseau électrique d'un super marché, d'un gestionnaires de parkings,...) au lieu de l'obliger à se raccorder sur le réseau du GRD.

Enfin, BRUGEL constate que l'avant-projet d'ordonnance prévoit une nouvelle disposition à l'article 9ter, 21° de l'ordonnance électricité relative au contenu du Règlement technique électricité. Cette disposition prévoit en effet que ce dernier définisse *«les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau de distribution peut, sur la base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, piloter la recharge d'un véhicule électrique, limiter ou refuser la puissance délivrée pour la recharge d'un véhicule électrique, limiter ou refuser la puissance réinjectée lors de la décharge d'un véhicule électrique, pour une durée déterminée afin de garantir la sécurité du réseau de distribution. »*.

BRUGEL estime qu'une telle disposition ne devrait pas uniquement cibler la recharge ou décharge d'un véhicule électrique mais également l'injection par des installations de production ou de batteries pour garantir la sécurité du réseau.

Dans le même cadre, la nouvelle Section 3ter intégrée de l'ordonnance électricité telle que modifiée prévoit la mise en place d'une indemnisation due par le gestionnaire du réseau de distribution en cas de décision irrégulière de refus de la puissance délivrée pour la recharge d'un véhicule électrique, de refus de la puissance réinjectée pour la décharge d'un véhicule électrique ou de limitation de celles-ci. Dans la même logique que pour le paragraphe précédent, BRUGEL estime que cette disposition pourrait couvrir également l'injection d'installations de production ou la puissance délivrée ou injectée des batteries.

BRUGEL souhaite attirer l'attention des autorités sur le fait que la mise en œuvre de cette disposition pourrait engendrer un potentiel manque à gagner auprès d'exploitants de bornes de rechargement. Il est donc nécessaire de prendre en considération cet impact dans la stratégie de déploiement d'un réseau de bornes.

3.1.3 La flexibilité et l'agrégation

Dans son avis 296, BRUGEL avait relevé quelques lacunes dans l'encadrement des services de flexibilité dans l'ordonnance électricité. BRUGEL est contente de voir que l'avant-projet d'ordonnance prévoit un cadre adapté et assez complet pour la flexibilité, mais tient à soulever quelques remarques importantes :

- **Chevauchement des activités du fournisseurs de flexibilité et de l'agrégateur :**

BRUGEL constate que l'avant-projet d'ordonnance distingue les activités d'un fournisseur de services de flexibilité et d'un agrégateur pour ce qui concerne le régime applicable. Ces deux types d'acteurs sont en effet soumis à deux régimes différents en ce qui concerne les obligations. À titre d'exemple, le fournisseur de services de flexibilité devra disposer d'une licence de fourniture de services de flexibilité, alors qu'un agrégateur doit seulement

³ Dans certaines situations, il peut arriver qu'un raccordement d'une borne exploitée par une société tierce sur le réseau électrique d'un gestionnaire de site (super marché, parkings privés ou publics, ...) soit plus aisée et moins coûteuse qu'un raccordement sur le réseau du GRD

se déclarer auprès de BRUGEL. Aussi, l'obligation de faire offre dans les 10 jours de la demande incombe uniquement à l'agrégateur.

BRUGEL estime que les rôles de ces deux types d'acteurs se chevauchent et il y a un risque de confusion entre les deux. En effet, le fournisseur de services de flexibilité est appelé à agréger les charges (ou les productions) pour valoriser la flexibilité des clients raccordés, en basse tension, au réseau de distribution car les produits de flexibilité nécessitent une quantité minimale d'énergie (ou de puissance) pour pouvoir participer aux marchés de la flexibilité comme par exemple les services auxiliaires du GRT.

En outre, plusieurs dispositions de la directive 2019/944 intègrent dans les activités de l'agrégateurs les services de flexibilité, notamment le considérant 39, l'article 12, 1er et 3ème et l'article 17 qui prévoient un cadre pour la participation active de la demande par l'agrégation à tous les marchés de l'électricité, y compris l'obligation d'être financièrement responsables des déséquilibres que les acteurs du marché pratiquant l'agrégation provoquent.

Compte de ce qui précède, BRUGEL recommande de fusionner les deux régimes pour les fournisseurs de service de flexibilité et les agrégateurs en un seul et en distinguant clairement les activités de fournisseur et d'agrégateur. Le moyen le plus simple est d'intégrer l'activité d'agrégation, y compris pour la valorisation des productions à l'exclusion de la fourniture, dans les services de flexibilité. Par conséquent, BRUGEL recommande les modifications suivantes :

- Intégrer les services d'agrégation dans les services de flexibilité. Il s'agit donc d'adapter l'article 2, 48° comme suit : « *fournisseur de service de flexibilité : toute personne physique ou morale fournissant des services de flexibilité ou d'agrégation, directement ou en tant qu'intermédiaire, un ou plusieurs acheteurs de services de flexibilité ou d'agrégation* » ;
- Exclure la fourniture d'électricité de l'activité de l'agrégation pour préserver tout le régime de protection conféré à la fourniture des clients. Il s'agit donc d'adapter l'article 2, 49° comme suit : « *service d'agrégation : service offert à partir de la combinaison de multiples charges de consommation et/ou production d'électricité en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité à l'exclusion de la fourniture.* »
- Tenant compte de ce qui précède, la définition de l'agrégateur indiquée dans l'article 2, 50° n'est plus nécessaire.
- Actuellement, des fournisseurs de service de flexibilité sont déjà actifs sur le marché, il y a lieu donc de régulariser rapidement leurs activités d'abord, par une déclaration, ensuite, par l'octroi d'une licence de fourniture de service de flexibilité. Il est proposé donc d'adapter l'article 26sexies, §1^{er} de l'ordonnance électricité comme suit : « *Le fournisseur de service de flexibilité actif sur la Région de Bruxelles-Capitale se déclare, préalablement à l'octroi d'une licence de fourniture de service de flexibilité, auprès de Brugel. Brugel publie sur son site internet les modalités de cette déclaration.* »

En outre, BRUGEL recommande d'intégrer certaines dispositions prévues pour l'agrégateur à la liste des obligations et droits du fournisseurs de services de flexibilité comme suit :

- L'adaptation de l'article 26sexies, § 2, de l'ordonnance électricité telle que modifiée : « *Brugel informe de la déclaration le demandeur, le Ministre et Bruxelles Environnement au plus tard dans les trente jours suivant la déclaration.* » et du paragraphe 3 « *§ 3. Le fournisseur de service de flexibilité a le droit d'entrer sur le marché de l'électricité sans le consentement d'un autre acteur du marché de l'électricité.* ».

- L'adaptation de l'article 26septies, § 1^{er} de l'ordonnance électricité telle que modifiée, comme suit « *Sans qu'il puisse discriminer de quelque façon et notamment en matière de coût, d'investissement et de temps, Le fournisseur de service de flexibilité veille à :*

1° lorsque un utilisateur du réseau souhaite changer son fournisseur de service de flexibilité, dans le respect des conditions contractuelles, effectuer, sans frais, ce changement dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande de l'utilisateur du réseau ;

2° fournir, gratuitement, à tout utilisateur du réseau qui le lui demande, les données pertinentes concernant sa participation à des services d'agrégation ou de flexibilité ainsi que l'ensemble des données personnelles dans ses dossiers, au moins une fois par période de facturation.

§ 2. Les fournisseurs de service de flexibilité notifient à Brugel les conditions générales des contrats de services de flexibilité ou d'agrégation qu'ils offrent ainsi que toute modification de ces dernières, afin que le régulateur vérifie leur conformité avec la présente ordonnance et ses arrêtés d'exécution.

- L'adaptation de l'article 26octies, de l'ordonnance électricité telle que modifiée « *Un utilisateur du réseau qui a conclu un contrat avec un fournisseur de service de flexibilité n'est pas soumis à des exigences techniques et administratives, des procédures, des sanctions ou des paiements abusifs et discriminatoires de la part de son fournisseur d'électricité.*

- Tenant compte de ce qui précède, la disposition indiquée dans l'article 30bis, §2, 39° de l'ordonnance de l'ordonnance électricité telle que modifiée n'est plus nécessaire.

• **Obligation de faire offre dans le chef de l'agrégateur :**

L'article 26septies, §1^{er}, de l'avant-projet d'ordonnance prévoit une obligation de faire offre dans dix jours ouvrables pour les agrégateurs. BRUGEL estime que cette obligation n'est pas raisonnable notamment pour les services liés à la gestion de la demande (services de flexibilité). Bien que tout utilisateur du réseau devrait avoir le droit de conclure un contrat

d'agrégation, il n'est pas toujours faisable sur le plan technique ou économique d'exiger une offre de service dans les 10 jours de la demande pour les services autres que la fourniture. Pour ces autres services, les conditions techniques liés à l'installation du client (comptage quart horaire, certification préalable par le GRD) et les conditions d'accès aux marchés (spécification des produits de la flexibilité) rendent l'obligation de faire offre dans les 10 jours non raisonnable et constitue même un obstacle au développement de la participation active de la demande. Pour ne pas impacter le régime de protection des clients pour la fourniture d'électricité, il y a lieu d'exclure des services d'agrégation l'activité de fourniture d'électricité comme proposé ci-avant.

Compte-tenu de ce qui précède, BRUGEL recommande de supprimer l'obligation de faire offre pour les services autres que la fourniture.

- **Article 5, §1^{er} et article 7, §1^{er} de l'ordonnance électricité tels que modifié**

BRUGEL pense que les points 12° ,a) et b) des articles précités de l'ordonnance électricité doivent être revus. Dans certaines situations, prévoir une compétence exclusive des gestionnaires du réseau pour effectuer des calculs des volumes des services de flexibilités peut représenter un frein au développement de la flexibilité en RBC. Ainsi, une telle formulation stricte empêchera, par exemple, le développement de flexibilité livrée par une application smart dans une maison bruxelloise.

Il existe également des situations dans laquelle le gestionnaire ne peut effectuer de mesures, car son compteur n'en est pas capable techniquement. BRUGEL peut citer certains produits d'ELIA où la situation se présente déjà.

Dès lors, selon BRUGEL, il conviendra de supprimer les mots « *y compris le calcul* » des articles précités, car l'ensemble des activités remplies par les gestionnaires en matière de comptage dans le cadre de la flexibilité peut être exécuté à travers de la mission « *le traitement des données de comptage résultant de la flexibilité et de l'agrégation* ».

Par ailleurs, la même remarque s'impose également pour le point « a) *la mesure des flux d'électricité* ». Aux yeux de BRUGEL, ce point doit également être supprimé.

Par soucis de cohérence et dans un objectif de traitement égalitaire des gestionnaires des réseaux, BRUGEL recommande d'ajouter un nouveau point 14° à l'article 5, §1^{er} à l'image du point 12° de l'article 7, §1^{er}, de l'ordonnance électricité.

- **Article 5, §8 et article 7, §8 de l'ordonnance électricité tels que modifiés**

L'article 5, §8 de l'ordonnance électricité tel que modifié apporte une obligation dans le chef du GRTR et du GRD pour établir les spécifications techniques relatives à l'accès aux marchés pour le commerce de services auxiliaires et de services de flexibilité **pour leur réseau**. BRUGEL rappelle que les services de flexibilité peuvent être utilisés par plusieurs acteurs (GRT, GRD, BRP) et pour différents besoins (balancing, réserves de capacité, congestion et services auxiliaires de réglage de tension) comme mentionné dans l'article 17, 5^{ème} de la directive 2019/944 (l'établissement des exigences techniques **sur l'ensemble des**

marchés de l'électricité). Il n'y a donc pas lieu de limiter ces spécifications techniques aux seuls services pour les réseaux des GRTR ou GRD. En outre, sur la base de la même disposition de la directive 2019/944 les spécifications techniques doivent être basées sur les exigences du marché et **des capacités de la participation active de la demande** comme indiqué dans la directive (l'article 17, 5^{ème}).

BRUGEL recommande de reformuler les articles précités comme suit :

« Article 5, § 8 : « Le gestionnaires du réseau de transport régional établit, dans le cadre d'un processus transparent et participatif qui inclut les utilisateurs du réseau raccordés à son réseau et les acteurs du marché concernés et après approbation par Brugel, les spécifications techniques relatives à l'accès et à la participation aux marchés pour le commerce de services auxiliaires et de services de flexibilité pour les utilisateurs raccordés à son réseau. Ces spécifications techniques sont basées sur les exigences techniques de ces marchés et des capacités de la participation active de la demande ». Dans ce cas il n'est pas nécessaire de consulter le GRD pour l'établissement de ces spécifications puisqu'elles sont limitées aux clients raccordés au réseau du GRTR.

Article 7, § 8 : « Le gestionnaire du réseau de distribution établit, dans le cadre d'un processus transparent et participatif qui inclut les utilisateurs du réseau raccordés à son réseau et les acteurs du marché concernés ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport et de transport régional et après approbation par Brugel, les spécifications techniques relatives à l'accès et à la participation aux marchés pour le commerce de services auxiliaires et de services de flexibilité pour les utilisateurs raccordés à son réseau. Ces spécifications techniques sont basées sur les exigences techniques de ces marchés et des capacités de la participation active de la demande ».

3.1.4 La production d'énergie renouvelable

- **Certificat de garantie d'origine vs garanties d'origine**

Il subsiste une incohérence historique qui peut porter à confusion, entre le « *certificat de garantie d'origine* » versus les « *garanties d'origine* ». Par le premier est visée « *l'attestation de certification* » tel que repris dans l'arrêté électricité verte.

Dès lors, BRUGEL recommande de supprimer toute référence au certificat de garantie d'origine à l'article 27 §2, et de la remplacer par « attestation de certification ».

- **Elargissement du scope des Garanties d'origine**

La directive européenne 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II) élargit le scope des garanties d'origine à l'électricité, au gaz, y compris l'hydrogène et à la chaleur et au refroidissement provenant de SER (art 19.7). Les textes actuels prévoient bien la mise en place de GO pour l'électricité, le gaz (sans préciser explicitement l'hydrogène) et la chaleur et le refroidissement, mais la directive laisse la porte ouverte pour la création de garanties d'origine pour d'autres sources d'énergie. Elle mentionne notamment à l'article 19.2 que les "États membres peuvent

prévoir que des garanties d'origine soient émises pour des énergies produites à partir de sources non renouvelables". De telles garanties d'origine pourraient, notamment, être utilisées pour communiquer précisément sur le mix énergétique des fournisseurs. Il est par ailleurs important de noter qu'il y a déjà des consultations en cours pour réviser la directive, avec un accent actuellement sur le rôle de l'hydrogène provenant de SER dans la transition énergétique, mais aussi sur l'importance de mieux connaître le mix énergétique des états membres pour faciliter l'atteinte des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Il est donc probable que les garanties d'origine soient étendues dans le futur à d'autres vecteurs énergétiques et il paraît dès lors essentiel de prévoir déjà cette possibilité dans la législation bruxelloise. Cette approche pourrait être adoptée via une définition d'une garantie d'origine assez générale, sans mentionner le vecteur énergétique, lequel serait précisé alors par le Gouvernement, en fonction de l'évolution de la législation européenne. Ceci facilitera la mise en place des futures GO et se conformera ainsi rapidement aux exigences européennes en la matière. Ceci permettra également à BRUGEL de prendre les devants et se préparer à gérer ces nouvelles GO, en mettant en place les outils et l'infrastructure IT nécessaires.

Au minimum, l'hydrogène provenant de SER devrait être mentionné explicitement dans l'actuel avant-projet d'ordonnance, prévoyant ainsi la création de GO gaz et évitant la nécessité de modifier très prochainement l'ordonnance pour l'inclure.

Dès lors, BRUGEL recommande d'élargir le champ de définition de la garantie d'origine pour doter la Région d'un système de garanties d'origine générale qu'il serait facile d'adapter pour inclure toutes les sources d'énergie couvertes actuellement et dans le futur.

- **BRUGEL comme Issuing Body pour les Garanties d'Origine**

Le gouvernement a actuellement désigné BRUGEL via l'ordonnance électricité comme l'autorité compétente pour la délivrance des certificats verts. Cette même compétence doit également être prévue pour la délivrance et la gestion des GO, à travers les différentes ordonnances instaurant des GO pour l'électricité le gaz et la chaleur et le refroidissement. BRUGEL a une longue expérience concernant les GO pour l'électricité. Il a développé les outils nécessaires pour une gestion efficace des GO et participe activement au sein de l'Association of Issuing Bodies, l'association européenne gérant les GO et facilitant l'échange de celles-ci entre les différents pays et régions européennes, conformément à la législation en cours. En désignant BRUGEL comme organisme compétent, le Gouvernement non seulement entérinerait une situation de fait, mais renforcerait le rôle de BRUGEL dans la promotion et le développement d'énergies renouvelables. Cette précision lui permettrait de travailler sereinement pour le développement et l'amélioration des outils concernant les GO. BRUGEL veille à ce que les fournisseurs remplissent leurs obligations en matière de fourniture verte et de communication du bouquet énergétique.

Dès lors, BRUGEL souhaite être désignée comme organisme compétent pour la délivrance et la gestion des garanties d'origine pour la Région de Bruxelles-Capitale, aussi bien dans l'ordonnance électricité que l'ordonnance gaz.

- **Obligations de communication du bouquet énergétique**

La directive européenne 2019/944 précise dans l'Annexe I, point 5 que les "fournisseurs précisent dans les factures la contribution de chaque source d'énergie à l'électricité achetée par le client final au titre du contrat de fourniture d'électricité (communication au niveau du produit)". Cette obligation, transposée en droit fédéral, n'est pas encore reprise dans la législation bruxelloise, or elle

permettrait d'avoir une vue plus claire sur le mix énergétique régional, notamment sur la contribution de chaque source d'énergie.

Actuellement, les fournisseurs doivent seulement communiquer sur la fourniture d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelable et doivent justifier leur fourniture verte au moyen de garanties d'origine. S'il est difficile d'envisager un tel mécanisme pour toutes les sources d'énergie, il serait utile de réfléchir à demander aux fournisseurs de mettre à la disposition des clients finals dans leurs factures et dans tous les supports promotionnels imprimés et électroniques des informations concernant la composition du mix énergétique utilisé dans la Région de Bruxelles-Capitale durant l'année écoulée, ainsi que l'impact environnemental de la production d'énergie ou gaz en fonction des sources utilisées, conformément à la directive EU 2019/944.

BRUGEL sera compétente pour vérifier si les informations fournies par le fournisseur à ses clients sont fiables, à l'instar de ce qui est déjà fait concernant les sources d'énergie renouvelable.

Cette obligation de communication devrait concerner non seulement l'électricité, mais également le gaz (y compris l'hydrogène), la chaleur et le froid.

Dès lors, BRUGEL recommande d'inscrire dans la législation l'obligation pour les fournisseurs de mettre à la disposition des clients finals :

a) dans leurs factures ou ses annexes :

- la part de chaque source d'énergie dans le mix énergétique du (des) produit(s) concerné(s) par la facture ;

- une déclaration attestant que des garanties d'origine ont été déposées auprès de BRUGEL pour l'électricité fournie à partir d'énergies renouvelables ou de cogénération à haut rendement.

b) dans leurs factures et dans tous les supports promotionnels imprimés et électroniques, ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents :

- la contribution de chaque source d'énergie dans le bouquet énergétique total que le fournisseur a utilisé dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'année précédente ;

- les informations concernant l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs, résultant de la production d'électricité/gaz/chaleur et froid en fonction des sources d'énergie du bouquet énergétique global du fournisseur au cours de l'année écoulée ; Par ailleurs, BRUGEL recommande d'inscrire une obligation d'information de la part du fournisseur envers ses clients si le bouquet énergétique de la fourniture est modifié par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

- **Prise en compte des Garanties d'origine dans le mécanisme de soutien et intégration énergétique**

Les deux dispositions suivantes de la Directive EU 2018/2001 devraient être transposées :

- 1) le fait de veiller à ne pas faire du double comptage, ce qui est particulièrement important pour l'intégration énergétique (par exemple le passage d'une garantie d'origine pour le gaz à une autre garantie d'origine pour la chaleur). En effet, l'article 19.2, §2 précise que : « Les États membres veillent à ce que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois. ».
- 2) la prise en compte du prix des garanties d'origine attribuées dans le mécanisme de soutien. L'article 19.2, §3 de la directive mentionne, en effet, que : « Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un producteur bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide, la valeur de marché de la garantie d'origine pour cette même production soit prise en compte de façon appropriée dans le régime d'aide concerné ».

Dès lors, BRUGEL recommande de compléter les articles 27 de l'ordonnance électricité et 22ter de l'ordonnance gaz comme suit :

- **« La même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne peut être prise en compte qu'une seule fois. Le Gouvernement fixe, sur avis de BRUGEL, les modalités de conversion entre les différents vecteurs énergétiques. »**
- **« Lorsqu'un producteur bénéficie de soutien financier à travers un régime d'aide, la valeur de marché de la garantie d'origine pour cette même production est prise en compte de façon appropriée dans le régime d'aide concerné. Le Gouvernement fixe les modalités de cette prise en compte. »**

- **Mécanisme de soutien pour l'utilisation de gaz provenant de sources d'énergies renouvelables**

L'avant-projet d'ordonnance gaz, chapitre VIbis, prévoit des mécanismes de soutien pour la production et l'injection de gaz provenant de SER, mais rien sur des mécanismes pour inciter le passage vers l'utilisation de gaz, y compris l'hydrogène, issus de sources d'énergie renouvelables. Or, la capacité de production de la Région est très limitée, tandis que l'utilisation de gaz est très importante. Il est dès lors fort probable que le gaz restera encore un vecteur énergétique important pour la Région les 10 à 30 prochaines années. Il paraît donc essentiel de mettre en place un mécanisme de soutien pour encourager la production du gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelables, ce qui contribuerait à améliorer l'empreinte carbone de la Région.

Dès lors, BRUGEL recommande d'introduire des mécanismes de soutien adaptés pour encourager et soutenir la consommation de gaz, y compris l'hydrogène, provenant des sources renouvelables, tels que par exemple un % de biogaz à inclure dans sa fourniture.

- **Rachat de l'électricité injectée**

L'article 27, §3, de l'ordonnance électricité stipule que « si les producteurs visés au paragraphe 1^{er} ne parviennent pas à vendre l'ensemble de leur production, le fournisseur responsable du point de prélèvement et/ou d'injection est tenu de faire sa meilleure offre pour le rachat de l'électricité

excédentaire produite conformément au paragraphe 1^{er}. Celle-ci ne peut pas être une offre de prix négatif ou de prix nul ».

Dans les faits, cette disposition n'a pas été suivie d'effets et est restée lettre morte pendant plusieurs années. Pour revendre l'injection de sa production d'électricité, un producteur est tenu de signer un contrat d'obligation d'achat avec un fournisseur. En l'absence de contrat de rachat, un producteur dont l'installation a une puissance supérieure à 5 kVA n'est pas rémunéré pour son surplus de production qu'il injecte sur le réseau. Cette injection compense les pertes réseaux.

La fin complète annoncée du mécanisme de compensation sera bientôt également applicable pour les producteurs dont l'installation a une puissance inférieure à 5 kVA. En Flandre, on constate l'existence de plusieurs offres de rachat d'injection d'électricité, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La volonté des fournisseurs de racheter cette injection d'électricité est donc attestée et il ne semble plus y avoir d'obstacles technico-juridiques insurmontables. Cette volonté est également présente en Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, les contrats proposés par les fournisseurs pour le rachat de l'injection d'électricité devraient suivre les règles d'un marché concurrentiel, sans qu'il soit nécessaire de fixer des obligations

Dès lors, BRUGEL recommande la suppression de l'article 27, §3 de l'ordonnance électricité.

- **Volume utilisé pour calculer le nombre de certificats verts à remettre**

Le quota de certificats verts est actuellement calculé en prenant en compte le « *total des fournitures à des clients éligibles établis en Région de Bruxelles-Capitale, exprimées en MWh* ». En pratique, comme le quota est à communiquer aux fournisseurs pour le 28 février de chaque année, ce « *total des fournitures* » correspond au volume d'allocation de l'électricité fournie.

A cet égard et suite au fait que les quotas augmentent de manière linéaire à travers les années, augmentant ainsi les flux financiers y liés, les fournisseurs interpellent les régulateurs depuis quelques années sur la nécessité d'intégrer les volumes réconciliés d'électricité au calcul des quotas. Une réconciliation financière est en effet opérée entre les fournisseurs, sur base des lectures d'index opérés au fur et à mesure, mais le calcul des certificats gverts est jusqu'à présent resté hors scope de cette réconciliation.

Dès lors, BRUGEL recommande qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 28, §1, de l'ordonnance électricité soit rajouté l'alinéa suivant : « *Le volume total des fournitures est calculé sur base des données d'allocations fournies par les gestionnaires de réseau. Sur proposition des acteurs de marché et après concertation avec ceux-ci, BRUGEL peut inclure une rectification dans le calcul du nombre de certificats verts à lui remettre, pour tenir compte des volumes de réconciliation. BRUGEL, après consultation publique, peut adopter une décision précisant les modalités de cette rectification.* »

3.1.5 Les compteurs intelligents

L'avant-projet d'ordonnance fixe un nouveau cadre pour le déploiement des compteurs intelligents qui tient compte de nombreuses recommandations de BRUGEL publiées dans son avis d'initiative 313 relative au déploiement des compteurs connectés dans la Région de Bruxelles-Capitale. A titre d'exemples, BRUGEL peut citer la suppression d'obligation d'installation des compteurs intelligents pour le réseau de gaz ainsi qu'une modification du système de consentement.

BRUGEL a néanmoins certaines observations et remarques par rapport au cadre proposé:

- **En ce qui concerne l'article 26decies de l'ordonnance électricité telle que modifiée**
 - §2, dernier alinéa : le placement d'un compteur faisant objet d'une demande de l'URD est effectué au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. BRUGEL recommande la possibilité d'imposer **un délai plus court** dans le règlement technique électricité pour tenir compte de l'évolution du rythme de déploiement et de la disponibilité des offres de services.
 - §5 : compte tenu des spécificités de notre Région notamment concernant les coffrets de comptage dans les immeubles à appartements et les proportions locataires/propriétaires qui rendent difficiles l'accès aux coordonnées des propriétaires, l'exigence d'un consentement individuel pour installer un compteur intelligent, dans les cas visés par le paragraphe 3, risquent d'empiéter sur le droit des autres utilisateurs de disposer d'un compteur intelligent. BRUGEL recommande d'exiger un **consentement de l'association des propriétaires obtenu selon ses règles de gouvernance**.
 - §7 : BRUGEL constate que la dérogation au paragraphe 6 ne comprend ni les prosumers ni les utilisateurs qui participent à un partage d'électricité ou qui achètent ou vendent de l'électricité autoproduite excédentaire. **La communication à distance des index quart horaires** est indispensable pour ces catégories d'utilisateurs. D'une façon plus générale, BRUGEL recommande que la communication avec le compteur intelligent ne soit pas bloquée pour tous les utilisateurs disposant d'équipements capables d'échanger dans les deux sens avec le réseau (prélèvement et injection).
 - §9 : Ce paragraphe prévoit un **rapportage annuel** au Gouvernement sur l'état du déploiement. Dans le cadre de la réalisation de ses missions et obligations, BRUGEL estime nécessaire d'également être destinataire de ce rapportage annuel obligatoire. Dans ses avis récents, BRUGEL a par ailleurs plaidé pour un tel rapportage obligatoire. Ce rapportage permettrait également au régulateur de faciliter le respect de son obligation de rapportage vers Bruxelles Environnement prévue par l'article 25bis §3. En outre, **BRUGEL** recommande d'adapter la date de communication du rapport pour la faire coïncider avec la date de la remise des projets de plans d'investissements du GRD. En effet, ces projets sont soumis à une consultation publique et à l'avis de BRUGEL avant l'approbation du Gouvernement. Il est donc important que ce rapportage annuel soit intégré aux projets de plans d'investissements.
- **En ce qui concerne l'article 26undecies, §3 de l'ordonnance électricité telle que modifiée**

BRUGEL estime opportun que, parmi les fonctionnalités du compteur intelligent, figure la possibilité de mesurer la pointe de la consommation. Cette mesure pourrait rendre possible une facturation de la pointe (déjà d'application chez certains utilisateurs raccordés au réseau de haute tension disposant d'un compteur AMR). Ceci peut s'avérer nécessaire dans des cas d'usage futurs, comme par exemple les communautés d'énergie visant à diminuer leur impact sur le réseau. BRUGEL recommande par conséquent de rajouter cette fonctionnalité à la liste des fonctionnalités exigées à l'annexe 6.

- **En ce qui concerne l'article 26^{quatordecies} de l'ordonnance électricité telle que modifiée**

Une des recommandations de l'étude de BRUGEL relative au déploiement des compteurs intelligents en RBC, concerne la mise en œuvre de manière périodique d'une analyse d'impact selon le canevas DPIA (data protection impact assessment) imposé par le règlement européen GDPR. Cette évaluation des mesures de protection des données devrait permettre de continuellement assurer la protection des données privées. BRUGEL recommande d'introduire une telle analyse d'impact dans le chef du GRD dans l'ordonnance électricité.

- **En ce qui concerne l'évaluation du déploiement des compteurs intelligents**

BRUGEL salue le fait qu'une évaluation relative au déploiement soit prévue de façon périodique. Cette évaluation porte sur les aspects environnementaux, sociaux, techniques et économiques du déploiement. BRUGEL estime, néanmoins, opportun de rappeler dans ce contexte qu'à l'article 19 et l'annexe II, de la directive 2019/944, il est prévu un cadre pour ces évaluations et leur fréquence de révision dans le cas d'une évaluation négative ("...au moins tous les quatre ans, voire plus souvent, en fonction des changements significatifs dans les hypothèses sous-jacentes et de l'évolution des technologies et du marché." – article 19.5). Ces précisions doivent être ajoutées à l'article 26^{decies} de l'ordonnance électricité telle que modifiée.

3.1.6 Le cadre dérogatoire pour les projets innovants

BRUGEL prend acte de la restriction du périmètre du cadre dérogatoire, tant au niveau des dispositions auxquelles peuvent être dérogées (missions et compétences exclusives du régulateur) que du scope des projets innovants (le partage d'électricité et les communautés d'énergie, les projets relatifs au gaz renouvelable ou les projets innovants visant à trouver des solutions pour diminuer la précarité énergétique). Cependant, concernant le type de projets innovants, BRUGEL est convaincue que dans le cadre des produits et services proposés pour accélérer la transition énergétique, il est utile d'élargir le périmètre des projets innovants pouvant solliciter des dérogations. En effet, en particulier des projets ayant trait à la flexibilité, aux services d'agrégation ainsi qu'à la recharge de véhicules électriques paraissent importants de ne pas exclure.

Dès lors, BRUGEL recommande d'élargir le scope des projets innovants pouvant solliciter des dérogations aux projets ayant trait à la flexibilité, aux services d'agrégation ainsi qu'à la recharge de véhicules électriques.

3.2 Le renforcement de l'indépendance et des missions du régulateur

Dans son avis 296, BRUGEL recommandait également que **son indépendance et ses missions** soient renforcées notamment à travers les points suivants:

- sa **structure dirigeante** devrait être revue ;
- ses **compétences exclusives** devraient être consacrées ainsi que les **nouvelles compétences** qui lui reviennent par le CEP ;
- les outils de contrôle mis à sa disposition devraient être efficaces, notamment en ce qui concerne **les tarifs, le plan d'investissement** et les **coûts des missions de service public, y compris l'éclairage public** ;
- le régulateur devrait pouvoir imposer des **sanctions administratives** à tout acteur qui ne se conformerait pas au cadre légal applicable au marché de l'énergie, selon une **procédure claire et transparente**.

BRUGEL tient à souligner que la plupart des ses demandes ont été prises en considération dans l'avant-projet d'ordonnance. Dans les points qui suivent, BRUGEL reprend des améliorations et les impératifs supplémentaires qui permettront de garantir le bon fonctionnement du régulateur et du marché de l'énergie.

3.2.1 La réforme de BRUGEL

Considérations générales

BRUGEL salue la réforme de sa structure dirigeante engagée par le Gouvernement. L'essentiel des propositions que BRUGEL avait faites se retrouve dans le projet d'ordonnance. Si quelques propositions qui n'ont pas été reprises, peuvent être considérées comme non critiques, d'autres le sont.

Ainsi, le texte prévoit explicitement que le « CA [...] est responsable de l'ensemble des décisions prises par BRUGEL. » (art. 30bis, §6, al.1) et est complété en son deuxième alinéa par une délégation qui se limite aux « *compétences de gestion journalière* » en particulier « *ne peut être déléguées* » les compétences « *d'approbation d'avis [...] dont la portée n'est pas strictement opérationnelle* ».

L'exposé des motifs nous éclaire sur la portée de ces dispositions en ce sens : « *la liste des tâches que le CA de Brugel peut déléguer aux directeurs est revue pour permettre au CA de n'assurer que l'exercice des compétences à portée stratégique.* »

Force est toutefois de constater que l'exposé des motifs semble plus large que le texte lui-même, car limiter la délégation au « *strictement opérationnelle* » semble porter uniquement sur la gestion des dossiers d'installation de production verte et de demandes de client protégés, outre la gestion budgétaire, comptable, logistique et RH.

Il peut également être déduit de ce texte que le CA reste le fonctionnaire dirigeant, en particulier sur le personnel de BRUGEL, ce qui maintient un mandat assez opérationnel et ne

permet pas de déléguer certains dossiers que d'aucuns pourraient considérer comme stratégiques.

Comparaison avec la structure du VREG

Une comparaison de la structure de BRUGEL avec celle du VREG révèle que bien que les modèles soient proches, ils ne sont pas identiques.

En résumé, le VREG est sous le contrôle du conseil d'administration, constitué de 7 membres désignés directement par le Parlement sans une évaluation préalable d'un jury. Son conseil d'administration dispose de compétences exclusives notamment en ce qui concerne l'approbation du projet de budget, du rapport annuel, de la méthodologie tarifaire et de la structure tarifaire, ainsi que du règlement technique. Le reste des compétences peut et est délégué au directeur général, qui est un mandataire nommé par le conseil d'administration. Il est appuyé par un conseil de direction. Ce conseil est composé de trois directeurs et du directeur général qui le préside. L'essentiel des tâches sont donc déléguées et seuls quelques dossiers hautement stratégiques sont maintenus au niveau du CA.

Le CA du VREG se réunit une dizaine de fois par an et exerce des fonctions hautement stratégiques.

BRUGEL est favorable à la réforme de la structure dirigeante proposée dans l'avant-projet d'ordonnance et considère que le modèle de structure dirigeante du VREG, s'il devait être étudié, doit être vu comme un tout, sans qu'on ne puisse le déséquilibrer d'une façon ou d'une autre.

A contrario, le modèle proposé pour BRUGEL reste hybride, car il semble maintenir un ensemble de prérogatives, certes non opérationnelles, mais pas nécessairement stratégiques dans le chef du CA. Ainsi certaines questions méritent d'être posées. Le CA doit-il continuer à se prononcer sur toutes demandes de licence, même restreintes ? norme technique proposée par SYNERGRID ? proposition de coefficient multiplicateur des cogénérations ? avis sur les pratiques non-discriminatoires ? etc.

Autonomie budgétaire

BRUGEL souhaite attirer l'attention sur **un double problème d'autonomie budgétaire** :

- **La limite du plafond de la dotation pour remplir ses missions régulatrices :**

Les demandes de budget que BRUGEL soumet au Parlement restent en-dessous du plafond des 15% des recettes du fonds énergie. Toutefois, BRUGEL s'approche très fort de ce plafond fixé en 2006 et ce, par un double effet. Le nombre de missions confiées à BRUGEL a singulièrement augmenté en une quinzaine d'années et la gestion des installations d'énergies renouvelables est fortement corrélée au nombre d'installations.

D'une quinzaine de missions essentiellement d'avis, BRUGEL devra en exercer pas moins de quarante, souvent décisionnelles, selon cet avant-projet d'ordonnance, et ce sans même compter la compétence de contrôle du prix de l'eau, financée par une dotation distincte.

Par ailleurs, la mission opérationnelle de suivi des installations de production verte et des marchés des garanties d'origine et certificats verts prend des proportions importantes au gré du succès des énergies renouvelables. Vu la transition énergétique attendue, cette mission

devrait encore prendre de l'ampleur, et singulièrement si l'on espère voir les communautés d'énergie se développer. Le budget nécessaire à la bonne gestion de cette mission va rapidement dépasser les deux millions par an, voire plus. Il convient de garder à l'esprit que BRUGEL gère une application de type bancaire, que sont les transactions de certificats verts pour un volume financier de plus de 50.000.000 € par an. Cette seule activité nécessite des moyens significatifs et pointus.

Dès lors, pour ne pas mettre à mal sa mission principale de régulation des marchés de l'électricité et du gaz, BRUGEL plaide pour un financement distinct de sa mission liées à la gestion des installations de production d'énergie renouvelables, sur base du même schéma que le financement de sa dotation eau.

Il convient aussi de souligner que le personnel de BRUGEL est actuellement quasi exclusivement contractuel et que la statutarisation d'une partie de son personnel entraînera inexorablement une charge financière conséquente, vu que les charges de pension statutaires augmenteront selon les prévisions du Service Fédéral des Pensions (de 36% en 2014, à 50% en 2021 et 60% en 2025).

- **la capacité de BRUGEL à gérer en toute indépendance son budget est ambiguë au regard des ordonnances et circulaires budgétaires qui sont prises**

La Cour des comptes a estimé dans ses derniers rapports que l'approbation des ventilations de crédit par le Gouvernement « porte atteinte à l'autonomie de l'autorité de régulation ». Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de BRUGEL clarifie quelque peu la disposition et précise que « *Brugel fixe l'affectation article par article du budget approuvé* ». Aucun commentaire n'étant fait dans l'exposé des motifs, une lecture trop restrictive pourrait laisser croire qu'il s'agit uniquement du budget initial de BRUGEL. Ceci d'autant plus que d'année en année, un cavalier budgétaire limite les ventilations de crédits selon une série de critères et soumet la plupart des ventilations des organismes autonomes de seconde catégorie (dont BRUGEL) à l'approbation du Gouvernement.

Plus généralement, BRUGEL estime qu'un certain nombre de dispositions budgétaires, notamment prises par circulaire ministérielle porte atteinte à son autonomie, comme par exemple les dispositions transitoires lors de changement de gouvernement (alors que BRUGEL en est indépendante), les calendriers plus restrictifs d'engagement des dépenses que ceux prévus à l'OOBCC, le contrôle de gestion opéré par les services du Gouvernement, etc.

Il est pertinent de relever que la note interprétative des dispositions des directives européennes est claire sur ce sujet : « L'ANR⁴ a une autonomie dans la mise en œuvre de son budget alloué. Cela signifie que l'ANR, et seule l'ANR, peut décider de la manière dont le budget alloué est dépensé. Il ne peut solliciter ni recevoir d'instructions sur ses dépenses budgétaires. »^{5,6}

Dès lors, BRUGEL plaide pour que l'article 30bis, §9 soit modifié comme suit : « §9. Brugel dirige sa gestion administrative, budgétaire et comptable en toute indépendance » auquel, pour autant que de besoin, on pourrait préciser « dans le respect des ordonnances ».

Il va sans dire que BRUGEL continuera à gérer de façon rigoureuse et professionnelle son budget et ce, en toute transparence et en informant les services du budget de la Région selon leur besoin.

3.2.2 La nécessité de diversifier les sources de financement de BRUGEL

Dans son avis 296, BRUGEL recommandait, face aux besoins croissants et face à la contrainte que représente la fixation actuelle du budget à un maximum de 15% des recettes du fonds énergie, de diversifier ses sources de financement.

Outre la question des moyens nécessaires à BRUGEL pour exercer ses missions, il importe aussi que BRUGEL ne devienne par le HUB européen d'échange des Garanties d'Origine, car elle serait la seule Région sans redevance transactionnelle sur les Garanties d'Origine. BRUGEL a déjà été contactée à plusieurs reprises par l'Inspection spéciale des impôts dans le cadre de suspicion de fraude à la TVA ou de carrousel TVA. Sans redevance minimale et vu la taille réduite de notre structure, en comparaison des autres pays, le risque est vraiment significatif. De faibles redevances ne représenteraient qu'une source de financement assez minime, mais permettraient à tout le moins de diminuer significativement ce risque.

BRUGEL réitère donc ses recommandations, en insistant sur la nécessité de prévoir les dispositions juridiques encadrant les redevances transactionnelles sur l'octroi et l'échange de garanties d'origine.

⁴ ARN : autorité nationale de regulation

⁵ Interpretative Note On Directive 2009/72/Ec Concerning Common Rules For The Internal Market In Electricity And Directive 2009/73/Ec Concerning Common Rules For The Internal Market In Natural Gas - https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2010_01_21_the_regulatory_authorities.pdf

⁶ Traduction libre de « “The NRA has autonomy in the implementation of the allocated budget. This means that the NRA, and only the NRA, can decide on how the allocated budget is spent. It may neither seek nor receive any instruction on its budget spending.”

3.2.3 Le renforcement des compétences du régulateur

- **Le pouvoir du régulateur concernant le plan de développement**

BRUGEL accueille favorablement la transposition fidèle du cadre européen dans l'avant-projet d'ordonnance. Néanmoins, elle souhaite marquer sa divergence d'interprétation concernant l'article 32.4 de la directive 2019/944. En effet, selon cet article, le régulateur dispose d'un pouvoir de donner injonction au GRD pour modifier l'un ou l'autre point du Plan de développement.

Cette interprétation apparaît par ailleurs dans les différentes présentations effectuées par la Commission européenne sur le CEP. A titre d'exemple, lors du webinar⁷ organisé par la CEER, la commission européenne a décrit le rôle du régulateur pour les plans de développement en ces termes :

« Rôle de l'ANR :

- Recevoir et évaluer les résultats de la consultation et le plan de développement du réseau
- Peut demander des modifications au plan ».

Cette interprétation ressort également des travaux de recherches sur le CEP⁸, les GRDs « publient les résultats du processus de consultation en même temps que le plan de développement du réseau et soumettent les deux à l'ARN compétente. L'ARN peut demander des modifications du plan. ».

Il découle de ces extraits qu'en tant qu'évaluateur du plan, la demande de modification du régulateur doit être contraignante. A défaut, l'effet recherché par cette disposition ne sera pas atteint.

- **Approbation des conditions de procédure d'appel d'offres pour les points de recharge des véhicules électriques ou pour les propriétaires d'installations de stockage**

BRUGEL ne peut que soutenir le législateur dans sa transposition fidèle de l'article 33 de la directive 2019/944 relatif au rôle du GRD dans le déploiement des bornes de recharge électrique.

Dans ce cadre, l'article 24bis,§1,14° de l'ordonnance électricité tel que modifié prévoit dans le chef de SIBELGA l'obligation d'organiser des procédures d'appels d'offres relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par BRUGEL.

⁷ <https://www.ceer.eu/documents/104400/-/0540f675-934d-b039-b913-dd5727d42e07>, p. 27.

⁸ <https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/64524/EU-CEP-2019.pdf?sequence=1>

De plus, l'article 30bis,§2, de l'ordonnance électricité a été complété comme suit en imposant à BRUGEL l'obligation de :

« 26° établir des lignes directrices ou des dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres indicatives portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des conditions d'appel d'offres ;

27° réaliser l'examen préalable et approuver les clauses techniques et critères d'attribution des procédures d'appel d'offre organisées par le gestionnaire du réseau de distribution et portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie, dans les trente jours suivant leur réception. »

BRUGEL estime, en effet, nécessaire de garantir que le GRD n'intègre pas de spécifications complexes ou dissuasives dans le cahier des charges rendant le marché non attractif pour les entreprises commerciales.

BRUGEL tient, toutefois, à souligner qu'au regard du caractère stratégique de ces nouvelles missions, il est impératif que les conditions soient réunies pour permettent leur bonne exécution. Or, le délai prévu pour examiner les clauses techniques et conditions d'appels d'offres tel que prévu est insuffisant. Une proposition d'ajout a été faite dans la partie 4 du présent avis.

Par ailleurs, l'article 24bis,§1,15° de l'ordonnance électricité tel que modifié stipule que : *« Au maximum tous les cinq ans, le gestionnaire du réseau de distribution organise, en concertation avec Brugel, une consultation publique qui évalue l'intérêt potentiel d'autres parties à être propriétaires de ces points de recharge ouverts au public en voirie, ou à les développer, les gérer ou les exploiter. Si la consultation publique indique que d'autres parties sont en mesure d'être propriétaires de ces points de recharge ouverts au public en voirie, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, le gestionnaire du réseau de distribution cède progressivement ceux-ci au travers de procédures d'appel d'offres organisées conformément au point 14°. »*

BRUGEL estime que cette évaluation de l'intérêt potentiel d'autres parties à être propriétaires des points de recharge ouverts au public en voirie doit être réalisée sous le contrôle du régulateur, pour garantir la transparence et le caractère non discriminatoire de la procédure.

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur d'adapter cette nouvelle disposition afin que la réévaluation de l'intérêt du marché soit réalisée non pas par le GRD en concertation avec le régulateur, mais sous son contrôle.

3.2.4 Les tarifs

Les tarifs doivent s'inscrire dans l'orientation prise par la politique notamment en ce qui concerne la transition énergétique.

Comme relevé dans son avis 296, BRUGEL est contente de lire dans l'avant-projet d'ordonnance une ligne directrice prévoyant que le régulateur, dans l'exercice de sa compétence tarifaire, doit favoriser la transition énergétique tout en tenant compte de l'intérêt général de l'ensemble des Bruxellois.

BRUGEL souhaite, néanmoins, attirer l'attention du législateur sur les points suivants, dont certains se trouvant déjà dans l'avis 296 :

- **La disposition relative à la rémunération des capitaux investis par le GRD dans sa nouvelle formulation**

L'avant-projet d'ordonnance modifie le paragraphe ayant trait à la rémunération équitable en précisant notamment ce qui suit « *La rémunération équitable du capital investi assure aux associés ayant investi dans le réseau de distribution un taux de rendement stable et suffisant afin que le gestionnaire du réseau de distribution puisse faire face à ses obligations sur le long terme. Cette rémunération tient compte de la valeur du réseau estimée initialement et répond aux attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable. Les paramètres la définissant, y compris la structure de financement, sont fixés conformément aux pratiques ;* ».

Une telle précision sur les modalités de rémunération est, selon BRUGEL, de nature à porter atteinte à la compétence exclusive du régulateur. En effet, la précision apportée par l'avant-projet sur les modalités de rémunération du GRD (le marge équitable) cadenasse significativement le régulateur dans ses choix du modèle régulateur. Or, le modèle régulateur doit être évolutif et tenir compte de la maturité du régulateur et des opérateurs régulés. Une entrave injustifiée à cette évolution pourrait ainsi diminuer, par exemple, l'intérêt de la mise en place d'une régulation plus incitative. Tel n'était pas le cas dans la formulation ancienne de l'article, le régulateur disposant d'une plus grande liberté dans la détermination des modalités de cette rémunération. Intimement lié au changement de modèle de régulation, BRUGEL évaluera l'évolution qui devra être apportée à la rémunération des capitaux investis dans le cadre de la rédaction de la prochaine méthodologie tarifaire (2025-2029). Dans la mesure où BRUGEL d'une part fera évoluer la prochaine méthodologie tarifaire vers un cadre plus incitatif et d'autre part fixera une nouvelle structure tarifaire, la rémunération des capitaux constitue un élément important afin de conditionner cette rémunération à des objectifs de performances et donner un meilleur signal au consommateur.

Par ailleurs, BRUGEL souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait que la mention d'un caractère « *stable* » dans la formulation du projet d'ordonnance pourrait avoir pour effet de protéger la rémunération des capitaux, ce qui s'apparente à une rente pesant lourdement dans la facture des consommateurs bruxellois. Une telle approche ne peut être bénéfique ni pour le consommateur ni pour le GRD. En effet,

- en ce qui concerne le GRD, avec un taux de rémunération garanti et stable, celui-ci serait difficilement incité à rechercher l'innovation et à améliorer la qualité de ses services avec une maîtrise des coûts suffisante ;
- en ce qui concerne le consommateur, celui-ci sera privé des services de qualité au moindre prix et supportera probablement les répercussions tarifaires de tels choix arbitraires.

BRUGEL est convaincue qu'il est nécessaire de créer un cercle vertueux dans lequel le GRD est incité à améliorer ses services et à innover et ce, au profit des consommateurs.

Or, à plusieurs reprises¹⁰, la CJUE a constaté l'illégalité d'une telle approche. Encore récemment, dans l'affaire C-718/18 en cours, les conclusions de l'avocat général sont claires :

« Deuxièmement, ainsi que la Cour l'a déjà relevé, il ressort expressément des dispositions pertinentes des directives que les orientations générales établies par le gouvernement de l'État membre concerné ne peuvent pas porter sur les missions et les compétences de régulation visées à l'article 37 de la directive 2009/72 et à l'article 41 de la directive 2009/73, qui comprennent des missions et des compétences relatives à la fixation, à l'approbation et à la surveillance de divers tarifs et prix, notamment celles figurant aux paragraphes 1, sous a), desdits articles, consistant à fixer ou à approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution. Il en résulte que, si, certes, les États membres et, partant, le Parlement et le gouvernement conservent des compétences en matière de politique énergétique, comme le confirme l'article 194 TFUE, il n'en demeure pas moins que les orientations générales concernent des domaines autres que ceux couverts par la réserve de régulation en faveur des ARN. »¹¹ (Nous soulignons).

De plus, BRUGEL tient à rappeler que les précisions apportées dans l'avant-projet d'ordonnance ne sont pas nécessaires pour garantir la sécurité des investissements dans le réseau.

En effet, il convient de rappeler que l'ensemble des investissements réalisés par Sibelga sont approuvés par le Gouvernement à travers les plans d'investissements « électricité » et « gaz ». Les tarifs de distribution couvriront toujours l'ensemble des coûts nécessaires et raisonnables à la réalisation de ces investissements prévus dans ces plans.

La rémunération de l'actionnaire de SIBELGA peut très certainement être diminuée, sans effets néfastes sur la qualité du réseau et du service. De même, les ordonnances électricité et gaz prévoient déjà des dispositions fortes pour garantir la sécurité des investissements et leur financement. Ainsi :

- selon l'article 9octies de l'ordonnance électricité, « le Parlement peut demander à Brugel de se prononcer sur la nécessité de réviser ou non les méthodologies tarifaires fixées en application des articles 9quater et 9quinquies pour garantir les moyens de financement des investissements engagés ». Ainsi, si SIBELGA estimera qu'une décision tarifaire de BRUGEL nécessite une révision pour garantir les moyens de financement des investissements engagés, ce dernier pourra toujours demander au Parlement d'intervenir en tant qu'autorité de contrôle de BRUGEL ;
- selon l'article 12, §3, de l'ordonnance électricité, « Brugel surveille et évalue la mise en œuvre de ces plans de développement ». Ainsi, BRUGEL veillera à ce que les investissements prévus et approuvés dans le plan de développement soient dûment réalisés, afin d'éviter toute situation de sous-investissements.

A titre complémentaire, comme déjà rappelé, les coûts liés aux investissements nécessaires à l'exercice des missions de SIBELGA sont couverts par les tarifs. Or, et de façon historique, la

¹⁰ Par exemple dans l'arrêt du 11 juin 2020, Prezident Slovenskej republiky (C-378/19, EU:C:2020:462, point 33).

¹¹ Affaire C-718/18 en cours, point 122, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=E2BB0D2CA3905A79BF5FD9382B039619?text=&docid=236435&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=22695404>.

rémunération des capitaux a été entièrement redistribuée par le GRD à son actionnaire. Ainsi, la rémunération des capitaux n'a pas été utilisée dans les investissements opérés par SIBELGA.

A de nombreuses reprises BRUGEL a déjà attiré l'attention sur le fait qu'actuellement le montant total de la rémunération des capitaux investis ajoutée aux redevances de voiries implique qu'environ un euro sur quatre¹² de recette du gestionnaire de réseau retourne aux communes actionnaires. BRUGEL estime cette situation non équilibrée et plaide pour une modification de cette situation et une diminution de la facture d'énergie pour les consommateurs bruxellois.

Tableau 1 - montant de différents postes pour l'année 2019

<i>millions d'euros</i>	Electricité	Gaz	Total
Marge équitable	22,84	14,99	37,83
Redevances de voirie	23,11	11,98	35,09
Impôts sur les revenus	12,75	9,12	21,86
TOTAL	58,69	36,08	94,78

Par le maintien de ce système, le législateur cautionne le fait que 25% des tarifs réseaux financent l'actionnaire et participe à l'altération du signal prix donné aux consommateurs. Selon BRUGEL, la rémunération de l'actionnaire ne doit pas être un driver principal d'une société publique telle qu'un gestionnaire de réseau de distribution.

- **Les surcharges tarifaires ne devraient pas alourdir la facture d'énergie**

BRUGEL se réjouit du fait qu'aucune nouvelle surcharge tarifaire ne soit prévue explicitement dans cet avant-projet d'ordonnance. Comme précisé dans son avis 296, les tarifs constituent un instrument important permettant de donner un signal au consommateur final afin qu'il contribue également à une bonne utilisation du réseau. Ce signal prix est fortement atténué par les différentes surcharges que doivent couvrir les tarifs, indépendamment des coûts de réseau en tant que tel.

- **La redevance de voirie doit être repensée**

Pour rappel, conformément à l'article 28 de l'ordonnance gaz, les 19 communes bruxelloises ont chacune fixé, par règlement communal, le montant maximal de la redevance d'occupation de la voirie. Bien que ne s'agissant pas d'un tarif au sens strict, cette redevance est reprise dans la grille tarifaire de SIBELGA. Toutefois les modalités de mise en facturation de cette redevance de voirie suscitent encore de nombreuses questions. A l'instar des remarques formulée dans le cadre de la modification de l'ordonnance en 2018 et repris dans l'avis 296, BRUGEL recommandait :

¹² Notons par ailleurs que cette rémunération des capitaux est également soumise à l'impôt des sociétés qui lui-même est également couvert par les tarifs. Ainsi environ 20 millions d'euros d'impôts sont couverts annuellement par les tarifs de distribution.

- une position claire devrait être prise par le Gouvernement quant au plafonnement de la redevance électricité ;
- concernant la redevance gaz, bien qu'un plafonnement existe, la redevance de voirie des clients approchant ce plafond représente près de 75% de la composante distribution. Ce point ne constitue pas un bon signal pour les gros consommateurs bruxellois et gagnerait à être revu.

Par ailleurs, BRUGEL invitait le Gouvernement, d'une part, à examiner l'adéquation de cette redevance de voirie avec les objectifs initiaux de celle-ci et, d'autre part, à réfléchir à une meilleure mise en œuvre (couverture via un terme fixe plutôt que proportionnel, exonération pour les bâtiments publics, sortie de la redevance de voirie des tarifs de distribution, exonération pour l'éclairage public, pour l'autoconsommation collective ou les communautés d'énergie...).

BRUGEL recommande ce qui suit :

- **Les surcharges tarifaires ne devraient pas alourdir la facture d'énergie**
- **La redevance de voirie doit être repensée**
- **La rémunération des capitaux investis par le GRD ne doit pas être obligatoire ou alors elle doit être affectée au financement des investissements nécessaires pour soutenir la transition énergétique.**

3.2.5 Le plan de développement

Dans son avis 296¹³, BRUGEL a proposé plusieurs recommandations qui visent à adapter les dispositions des ordonnances électricité et gaz concernant l'établissement des plans d'investissements des gestionnaires de réseaux. BRUGEL se réjouit du fait que l'avant-projet d'ordonnance contienne plusieurs de ces recommandations concernant notamment l'évolution de ces plans vers des plans de développement, leur contenu ou encore la procédure de consultation.

BRUGEL constate toutefois que d'autres points soulevés n'ont pas été pris en considération, alors qu'ils s'avèrent nécessaires notamment pour accompagner la transition énergétique et assurer le contrôle effectif du régulateur. Ainsi, ces points sont cités ci-après :

- **Concernant le contenu minimum des plans de développement, BRUGEL recommande au législateur de compléter l'article 12§1 de l'ordonnance électricité en ajoutant les dispositions suivantes**

« 15° Les analyses coûts bénéfiques permettant de déterminer l'arbitrage entre le recours au service de flexibilité et le remplacement ou l'augmentation de capacité. Ces analyses coûts-bénéfiques sont réalisés selon un canevas établi par BRUGEL. »,

¹³ Voir Chapitre 4.5, pages 37, 38 et 39

- **Concernant l'adaptation de la fréquence d'introduction du plan de développement du GRTR de 1 à 2 ans prise en compte dans le projet de modification de l'ordonnance électricité**

BRUGEL avait recommandé d'accompagner la mise en œuvre de cette disposition par la communication par le GRTR d'un rapport à BRUGEL pour le 31 mai de chaque année. La remise de ce rapport est nécessaire pour que BRUGEL puisse analyser la cohérence des informations communiquées par le GRD. Il est également essentiel que ce rapport contienne notamment les informations relatives aux prévisions d'évolution de la charge du réseau. Le canevas de ce rapport devrait être défini par BRUGEL.

- **Concernant l'introduction des plans de développements du GRD et du GRTR dans leur version finale (après remarques de BRUGEL)**

BRUGEL recommande d'adopter la date du 1^{er} septembre pour la remise des versions définitives des projets de plans d'investissements en lieu et place du 15 septembre. Ainsi, BRUGEL disposera d'un délai plus réaliste pour formuler ses avis éclairés au Gouvernement.

- **Concernant le Plan d'investissement pour le réseau de gaz**

BRUGEL recommande au législateur de compléter l'article 10,§1, de l'ordonnance gaz en ajoutant la disposition suivante :

« 1^o les scénarios de sortie du gaz fossile qui tiennent compte de l'objectif de neutralité carbone, de l'évolution de la consommation en gaz, de l'électrification du chauffage, de l'injection de gaz issu de sources d'énergie renouvelable ».

3.2.6 Les coûts de mission service public, y compris l'éclairage public

Tenant compte de l'importance de la thématique, BRUGEL souhaite réitérer sa position prise dans l'avis 296 concernant les points suivants :

- **Les coûts liés aux obligations de service public (OSP) de SIBELGA doivent être maîtrisés et transparents**

Dans son avis 296, BRUGEL exprimait sa position sur le fait qu'actuellement les coûts liés aux OSP couverts par les tarifs de distribution ne peuvent être soumis à aucune régulation incitative. En d'autres termes, le régulateur ne peut challenger ces coûts par une analyse comparative des autres coûts d'un autre GRD comparable ou en utilisant des critères de performance. En conséquence, le contrôle effectif semble être difficile à effectuer par le régulateur. Par ailleurs, le GRD n'a aucun incitant à maîtriser ses coûts liés aux OSPs. Or, l'ensemble des coûts de ces OSPs est actuellement intégralement payé par la facture des consommateurs bruxellois.

Cette ligne directrice a été partiellement suivie par le législateur, car l'avant-projet d'ordonnance prévoit la possibilité pour le Gouvernement de vérifier le caractère raisonnable du budget proposé. Même si BRUGEL n'aura pas la possibilité de challenger le GRD en mettant en place une tarification incitative sur les OSP, BRUGEL proposera dans son avis sur

les programmes des missions son analyse des coûts des projets en ce qui concerne leur caractère économiquement raisonnable.

Par ailleurs, BRUGEL note que l'avant-projet d'ordonnance prévoit que seules les obligations et missions de service public financées par les tarifs sont soumises à l'avis de BRUGEL et à l'approbation du Gouvernement. Il semblerait que la modification a pour objectif d'éviter l'approbation des MSPs non couverts par les tarifs via ce programme. En effet, le régulateur comprend parfaitement que les MSPs prévues et organisées par des outils juridiques spécifiques (arrêté, contrat de gestion, etc...) soient approuvés selon les modalités prévues dans ces documents. Néanmoins, exclure le rapportage de ses activités du programme rend le régulateur aveugle pour exercer son contrôle tarifaire sur certains aspects et sa compétence de contrôle de conformité des activités par rapport à l'ordonnance et au droit européen.

Dès lors, BRUGEL recommande de changer la formulation de l'article (voir analyse article par article).

- **La gestion de l'éclairage public**

BRUGEL constate que l'avant-projet d'ordonnance ne prévoit aucune adaptation des dispositions qui régissent la gestion de l'éclairage public communale. Or, comme évoqué dans son avis 293¹⁴, BRUGEL considère que les dispositions actuelles qui encadrent cette activité sont insuffisantes ou désuètes au regard des défis technologique attendus ou de l'importante augmentation des coûts planifiés.

- ***Le financement de la gestion de l'éclairage public communal***

A Bruxelles, la gestion de l'éclairage public communal est quasi entièrement financée par la facture d'électricité des consommateurs bruxellois. Or dans les autres Régions du pays, seule une part de la gestion de l'éclairage communal est financée en tant que MSP par la facture des consommateurs (l'entretien), l'autre partie étant financée par les pouvoirs publics communaux (c'est le cas par exemple pour la consommation électrique des luminaires et de certains investissements). En Flandre, afin d'alléger la facture d'électricité des consommateurs flamands, la Ministre de l'Energie a annoncé récemment ne plus répercuter le coût d'exploitation de l'éclairage sur la facture à partir du 1^e janvier 2022¹⁵.

BRUGEL s'interroge sur le caractère équitable de la prise en charge de la totalité des coûts de la gestion de cette activité (dont la prérogative est communale) par les consommateurs d'électricité bruxellois. En effet, la contribution des consommateurs est proportionnelle à leur consommation électrique et est indépendante à leur situation (elle ne prend aucunement en considération la vulnérabilité ou la précarité des consommateurs). Or, en raison notamment de l'arrivée des nouvelles technologies et de l'intégration d'un réseau d'éclairage intelligent, SIBELGA prévoit une augmentation conséquente du coût de la gestion de l'éclairage public

¹⁴ Voir chapitre 4.6 , pages 40, 41 et 42.

¹⁵ Voir article dans le journal HLN : <https://www.hln.be/binnenland/kosten-openbare-verlichting-verdwijnen-in-2022-uit-elektriciteitsfactuur~ab43d947/>

communal. Ainsi, alors que le coût total de cette activité s'élevait encore à environ 23 M€ en 2010, SIBELGA prévoit un budget programmé de l'ordre de 34 M€ en 2021, soit une augmentation de plus de 50%.

Dans ce cadre, BRUGEL considère qu'il y'aurait lieu de rééquilibrer la prise en charge du coût de cette activité et de diversifier le financement de cette MSP. Une première étape serait de ne plus répercuter le coût de la consommation d'électricité sur la facture (dont le coût en 2019 s'élevait à plus de 6,5M€) à l'instar des autres Régions, ce qui responsabilise fortement le demandeur (à savoir les communes).

Par ailleurs, comme évoqué dans son avis 314, BRUGEL considère qu'il est prévu prochainement que les installations d'éclairage public communal soient également mutualisées et utilisées à d'autres fin que leur but premier (alimentation de bornes de rechargement, supports de capteurs ou d'antennes, utilisation de l'éclairage dans le cadre de politique de propreté publique,...). Bien que BRUGEL soit bien entendu favorable à l'optimisation de cette utilisation dans la mesure où elle s'inscrit dans les objectifs d'une Smart City, elle considère que les surcoûts ne peuvent aucunement être imputés sur la facture des consommateurs bruxellois.

Enfin, BRUGEL souhaite toutefois rappeler que la reprise de la gestion de l'éclairage public par SIBELGA a indéniablement permis d'améliorer la qualité du service rendu aux bruxellois et d'améliorer les performances énergétiques des équipements installés. Néanmoins, BRUGEL estime qu'il y'a lieu d'équilibrer la prise en charge des coûts dans un objectif de justice social.

BRUGEL recommande dès lors au législateur de prévoir dans son projet de modification de l'ordonnance électricité une diversification du financement de la gestion de l'éclairage public communal.

- ***La mise en place d'un plan d'investissements et d'exploitation***

Compte tenu de l'importance que prend cette MSP (tant sur le plan technologique que sur le plan budgétaire), il conviendrait que le modèle de rapport transmis par SIBELGA soit adapté. Comme proposé dans son Avis 296¹⁶, **BRUGEL estime qu'il serait plus approprié que cette MSP fasse l'objet d'un plan authentique d'investissements et d'exploitation à portée pluriannuelle.**

A titre d'exemple, BRUGEL souligne que le budget prévu dans le programme MSP pour la gestion de l'éclairage public est largement supérieur à celui prévu dans le plan d'investissements du GRD pour la gestion de son réseau de gaz. Or, la différence du niveau d'information présenté entre ces deux rapports est très importante.

Ce plan d'investissements et d'exploitation devrait également reprendre les critères d'investissements statuant sur la prise en charge des coûts. En effet, comme expliqué dans l'Avis n°305 de BRUGEL sur le rapport des MSP de SIBELGA pour l'année 2019, il existe différents critères¹⁷ d'investissements établis par le GRD qui conditionnent notamment la

¹⁶ Voir chapitre 4.6, pages 40, 41 et 42.

¹⁷ Pour SIBELGA, seuls les luminaires âgés de plus de 20 ans ou non conformes (écodesign, sécurité, étanchéité, vétusté constatée, luminaires endommagés par vandalisme et niveau de frais d'entretien) peuvent être remplacés à charge du budget MSP

prise en charge des coûts d'investissements (installation/renouvellement) par le budget MSP ou par le budget des communes. **Or, la justification de ces critères¹⁸ ainsi que leur vérification est impossible dans l'état actuel du reporting communiqué par le GRD.**

La mise en place d'un tel plan d'investissements permettrait au Gouvernement et au Régulateur d'assurer un meilleur suivi de la gestion de cette activité et du suivi des coûts. BRUGEL estime également que la mise en place d'un tel outil peut permettre de vérifier si la priorisation des investissements réalisés est opportune et a bien pour objectif d'optimiser une maîtrise des coûts sociétaux.

Dès lors, BRUGEL recommande au législateur de prévoir de nouvelles modalités relatives à la remise du programme et du rapport d'exécution des MSP concernant les activités liées à la gestion de l'éclairage public.

BRUGEL souhaite que la gestion de l'éclairage public fasse l'objet de rapports spécifiques. Le GRD devrait prévoir l'établissement :

- **d'un plan d'investissements et d'exploitation triennal (mis à jour annuellement) du réseau d'éclairage public communiqué le 30 juin de chaque année à BRUGEL et au Gouvernement ;**
- **d'un rapport de suivi de l'exécution du plan d'investissements et d'exploitation du réseau d'éclairage public pour l'année écoulée communiqué le 31 mars de chaque année à BRUGEL et au Gouvernement.**

Le plan d'investissements et d'exploitation triennal tient compte notamment :

- des besoins de renouvellement du parc ;
- des critères d'investissements motivés ;
- des objectifs d'efficacité énergétique ;
- des besoins de mutualisation de l'infrastructure.

BRUGEL recommande au législateur de prévoir une disposition précisant que les canevas de ces rapports sont établis par BRUGEL.

Enfin, BRUGEL recommande au législateur de préciser à l'article 24bis, §1, 2° de l'ordonnance électricité que la gestion de l'éclairage public par SIBELGA ne concerne pas l'éclairage décoratif (mise en lumière du patrimoine).

- *L'évolution vers la gestion de l'éclairage public au niveau régional*

La gestion de l'éclairage public au sein de la Région de Bruxelles-Capitale est réalisée par plusieurs acteurs (SIBELGA pour les voiries communales, Bruxelles Mobilité pour les voiries régionales et, dans une moindre mesure, par Bruxelles Environnement pour les parcs régionaux).

¹⁸ Ces critères ne sont actuellement pas formalisés dans un « règlement » mais sont communiqués par courrier aux communes.

Dans ce contexte, BRUGEL recommande au Gouvernement **de mener une réflexion sur la possibilité de centraliser la gestion de l'éclairage public à Bruxelles** (notamment concernant les voiries communales et régionales) **afin d'évaluer quelles seraient les avantages tant sur le plan économique que sur le plan de la qualité de service offerte aux citoyens. Il est évident que BRUGEL pourrait appuyer le Gouvernement dans la réalisation de ces études et évaluations.**

Dans l'hypothèse où les autorités responsables décideraient de centraliser la gestion de l'éclairage public communale et régionale à titre de MSP, BRUGEL est d'avis qu'il ne faut pas alourdir la facture actuelle du consommateur bruxellois et plaide donc pour qu'un financement complémentaire soit octroyé par la Région.

- **Tarifs foires et festivités**

Dans son avis 314 sur le programme 2021 relatif aux OSP, BRUGEL attirait l'attention sur le fait que les tarifs foire et festivités pourraient faire l'objet de lignes directrices spécifiques (mutualisation des coûts,...). Aucune modification n'est prévue dans l'avant-projet d'ordonnance. A défaut, une approche *cost reflective* s'impose.

3.2.7 Les sanctions administratives

Dans son avis 296 (p. 42), BRUGEL avait souligné le besoin urgent d'apporter des clarifications aux articles 32 de l'ordonnance électricité et 24 de l'ordonnance gaz afin de garantir la sécurité juridique et la précision de la procédure de sanction. BRUGEL recommande de modifier les articles précités.

3.3 Les activités des gestionnaires du réseau

BRUGEL se réjouit du fait qu'une partie de ses recommandations formulées dans l'avis 296 ait été intégrée dans l'avant-projet d'ordonnance, notamment en ce qui concerne les activités liées à l'électromobilité, le stockage et la gestion du réseau.

Dans un souci de fonctionnement efficace du marché de l'énergie, BRUGEL pense néanmoins que des précisions ou améliorations doivent encore être apportées dans l'avant-projet d'ordonnance. Elles sont reprises ci-après.

3.3.1 Le GRD en tant que facilitateur du marché et gestionnaire des processus marchés et le contrôle du régulateur

BRUGEL, dans son avis 296, avait soulevé la nécessité d'avoir un cadre réglementaire plus complet en ce qui concerne le MIG. Compte tenu de l'impact du MIG dans la mise en œuvre des solutions de la transition énergétique (valorisation des productions, communautés d'énergie, véhicules électriques...), il est essentiel de doter BRUGEL des pouvoirs supplémentaires (en plus de droit de veto) cités ci-après :

- BRUGEL doit pouvoir donner des avis conformes sur les modifications du MIG, sur les règles de gouvernance des plateformes interrégionales d'échanges de données du marché et sur les projets de développement de ces plateformes ;
- le régulateur doit disposer d'un pouvoir d'injonction pour demander des modifications du MIG, pour mettre fin à des dysfonctionnements constatés ou à des besoins de la mise en œuvre des solutions de la transition énergétique.
- une obligation claire dans le chef du GRD doit être prévue afin de l'inciter à mettre en œuvre les moyens adéquats pour assurer le fonctionnement optimal de la plateforme d'échange de données avec les acteurs du marché et la bonne exécution des processus prévus dans le MIG.
- il doit y avoir une obligation, dans le chef du GRD, d'un rapportage périodique sur le bon fonctionnement de la plateforme d'échanges de données.

De plus, dans son avis 296, BRUGEL demandait à ce que l'article 9^{ter} soit modifié en intégrant la consultation obligatoire préalable des acteurs du marché pour l'approbation du MIG en RBC. D'autres acteurs du marché comme les agrégateurs ou les fournisseurs de flexibilité concernés par le fonctionnement du MIG et de son entrée en vigueur doivent être consultés dans un objectif de traitement non discriminatoire de tous les acteurs du marché avant l'approbation du MIG et non seulement dans le cadre d'un droit de veto opposé par le régulateur.

Au regard de ce qui précède, BRUGEL recommande de compléter l'article 9ter avec les principes et les procédures suivants:

1°le gestionnaire du réseau de distribution remet une proposition de modification du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale et de sa date d'entrée en vigueur après concertation avec les fournisseurs.

Cette proposition doit être préalablement soumise à consultation des autres acteurs du marché et ce, pendant une durée minimale de 30 jours.

2° dans les 15 jours suivant la période de consultation de 30 jours à laquelle la proposition du gestionnaire de réseau de distribution a été soumise, le gestionnaire du réseau de distribution remettra à BRUGEL un rapport de consultation complet. A la demande de BRUGEL, le gestionnaire de réseau de distribution remettra les réponses des intervenants ayant répondu à la consultation publique. BRUGEL émettra, alors, dans les 2mois un avis conforme concernant les dispositions impératives sur la proposition du gestionnaire de réseau de distribution. Brugel peut opposer un droit de veto à l'égard du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale et de sa date d'entrée en vigueur.

3° BRUGEL peut demander au gestionnaire du réseau de proposer une adaptation du MIG qui tiendrait compte des dysfonctionnements constatés ou des besoins de la mise en œuvre des solutions de la transition énergétique.4°le gestionnaire du réseau de distribution a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens adéquats afin d'assurer le fonctionnement optimal de la plateforme d'échange de données avec les acteurs du marché et la bonne exécution des processus prévus dans le MIG. Le gestionnaire du réseau de distribution doit remettre à BRUGEL un rapport annuel sur la bonne gestion de la plateforme d'échange de données avec le marché et de la bonne exécution des processus du MIG. BRUGEL peut fixer le canevas de ce rapport. BRUGEL peut demander au gestionnaire de réseau de distribution toute information complémentaire sur les moyens qu'il a mis en œuvre pour assurer le fonctionnement optimal de la plateforme.

3.3.2 Les activités liées à la production du GRD

Dans son avis 306 du 19 novembre 2020¹⁹, BRUGEL rappelait son approche concernant les activités de production du GRD, et plus particulièrement en ce qui concerne la nécessité de mettre le cadre bruxellois dans la lignée du cadre européen.

Le régulateur accueille favorablement l'interdiction ordonnancière de l'activité de production du GRD pour couvrir les pertes du réseau. Néanmoins, il considère que cette modification n'est pas suffisante pour satisfaire les exigences européennes. Ainsi, l'article 8, §4 de l'ordonnance électricité continue à autoriser la production pour le GRD pour l'ensemble de ses obligations de service public. Ces activités peuvent concerner :

¹⁹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2020/fr/AVIS-306-ACTIVITES-GRD-POUVOIRS-DU-REGULATEUR.pdf>

- la fourniture d'énergie des clients protégés ou dans le cadre de « *fourniture garantie* » ;
- l'éclairage public ;
- potentiellement, la fourniture pour les bornes de recharges si le GRD était amené à en disposer.

Il s'agit d'un spectre important d'activités qui impliquent une production conséquente d'énergie. Donc, selon BRUGEL, la modification apportée par l'avant-projet d'ordonnance pourrait ne pas avoir d'impact en pratique sur l'activité de production de SIBELGA. Or, une telle approche n'est pas conforme au droit européen (article 32,5 de la directive 2019/944) et ne peut s'inscrire dans le modèle d'unbundeling complet que la Région a adopté. Par ailleurs, le considérant 27 de la directive précitée précise ce qui suit « *Il convient que les États membres puissent désigner un fournisseur de dernier recours. Ce fournisseur pourrait être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui assure également des fonctions de distribution, à condition que celui-ci respecte les conditions en matière de dissociation établies par la présente directive.* ». Une telle solution ne résout pas également les questions relatives à la concurrence pour la vente de la chaleur produite par les installations de cogénérations de SIBELGA.

Les activités du GRD doivent s'exercer dans le respect du droit européen et des règles d'unbundeling.

3.3.3 Les activités du GRTR

- **En ce qui concerne les véhicules électriques**

L'avant-projet d'ordonnance prévoit le rôle du GRD en ce qui concerne les bornes de rechargement électrique. Une disposition similaire devrait également être prévue pour le GRTR.

Ainsi, BRUGEL recommande de :

- ajouter à l'article 5, un nouveau point 14° rédigé comme suit « *14° en matière de connexion des points de recharge au réseau de transport régional, assurer un rôle de facilitateur. Dans le cadre de l'exercice de cette mission de facilitateur, le gestionnaire du réseau de transport régional coopère de manière non discriminatoire et transparente avec toute personne morale qui utilise, possède ou exploite des points de recharge ;* » ;
- élargir le point 21 de l'article 9ter, alinéa 7, au réseau de transport régional: « *21° les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau de distribution peut, sur la base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, piloter la recharge d'un véhicule électrique, limiter ou refuser la puissance délivrée pour la recharge d'un véhicule électrique, limiter ou refuser la puissance réinjectée lors de la décharge d'un véhicule électrique, connectés à leur r pour une durée déterminée afin de garantir la sécurité du réseau de distribution. Cet alinéa s'applique également au gestionnaire de réseau de transport régional en ce qui concerne les véhicules électriques raccordés sur son réseau.*».-

- **Les services auxiliaires**

BRUGEL souhaite souligner que la matière relative aux services auxiliaires relève de la compétence fédérale. Dès lors, il convient d'apporter dans les différentes dispositions de l'ordonnance que ce sont les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence qui sont visés.

3.3.4 Nécessité d'une collaboration entre le GRD et le GRTR

BRUGEL souhaite également insister sur la nécessité de collaboration entre le GRD et le GRTR. Ainsi, l'article 31, point 9 de la directive 2019/944 prévoit ce qui suit :

« 9. Les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent avec les gestionnaires de réseau de transport en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage. La fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution fait l'objet d'un accord avec le gestionnaire de réseau de transport concerné conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission (24). ».

Il serait également opportun de transposer cette disposition dans le droit bruxellois. BRUGEL souhaite souligner l'importance de la collaboration entre les opérateurs en tenant compte de l'optimisation du système du niveau local vers le niveau national et européen.

3.4 Les fournisseurs

3.4.1 Un régime de licence adapté

Plusieurs modifications introduites par l'avant-projet d'ordonnance concernant le régime de licence ne peuvent qu'être soutenues par BRUGEL. Néanmoins, le régulateur souhaite insister sur l'importance d'autres modifications demandées dans l'avis 296 en ce qui concerne :

- son habilitation pour la gestion complète, y compris des modalités, concernant les licences de fourniture. Ce n'est pas l'option qui a été choisie, c'est dès lors toujours pas le biais d'arrêtés du Gouvernement que ces modalités seront établies;
- la possibilité pour BRUGEL de contrôler davantage le projet des fournisseurs disposant déjà d'une licence au niveau fédéral, dans une autre Région ou dans un Etat membre de l'EEE, et de vérifier leur compréhension du marché bruxellois ;
- la possibilité pour BRUGEL d'imposer l'utilisation de modèles et d'outils pour la gestion pratique des licences de fourniture (formulaire, guides, plateforme informatique) ;
- le droit de BRUGEL de retirer une licence pour cause d'absence d'activité de fourniture.

BRUGEL recommande d'adapter l'article 21 de l'ordonnance électricité pour permettre un meilleur contrôle des fournisseurs bénéficiant de critères d'octroi réduits, l'imposition de formulaire et modèles visant à améliorer la gestion pratique des licences, et le retrait des licences en cas d'absence d'activité de fourniture.

Par ailleurs, aux articles 15, 24, 9bis de l'ordonnance électricité, il est fait référence aux « fournisseurs locaux ». Il s'agit d'une notion obsolète. Dès lors, BRUGEL estime qu'il convient de supprimer toute référence au « fournisseur local ».

3.4.2 Le contrat à tarif dynamique en Région de Bruxelles-Capitale

BRUGEL a déjà souligné, dans son avis 296, que même en présence de compteur intelligent dans le chef du client, cette obligation des fournisseurs est difficile à réaliser si le GRD ne dispose pas d'un système informatique qui permette de gérer les flux d'info relevées par ce compteur (MIG approprié, etc...).

BRUGEL souhaite également souligner que la mission de contrôle et de surveillance des contrats à tarif dynamique relève de la compétence fédérale. En revanche, BRUGEL devrait être uniquement habilitée à contrôler les pratiques déloyales et abusives liées à ces contrats de fourniture à tarification dynamique.

3.4.3 Un droit effectif de changer de fournisseur et les règles applicables aux frais transposé

BRUGEL salue l'intégration dans l'avant-projet d'ordonnance du droit de changer de fournisseurs dans les 24h. Elle réitère néanmoins sa préoccupation concernant les frais de résiliation et la nécessité de prévoir le droit de participer à des dispositions collectifs de changement de fournisseur (p. 56 de l'avis 296).

3.4.4 Un outil de comparaison de confiance

BRUGEL salue la mention explicite à la mise en ligne d'un comparateur d'offres gratuit dans les missions de BRUGEL.

Néanmoins, dans son avis 296, BRUGEL recommandait également l'obligation de transmission, dans le chef des fournisseurs, des produits et services proposés aux Bruxellois. Comme mentionné dans la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il est essentiel de garantir à tous les ménages un accès à une information de qualité quant aux offres de contrat de fourniture ou de rachat de l'injection qui sont disponibles. Or, l'obligation de transmission est une condition *sine qua non* permettant de garantir une information exhaustive et transparente aux consommateurs.

Par conséquent, BRUGEL souhaite réitérer le deuxième volet de sa recommandation portant sur l'obligation, dans le chef des fournisseurs, à transmettre les produits et services proposés aux Bruxellois.

Enfin, BRUGEL souhaite, à l'instar de ce qui est prévu dans les deux autres Régions, que soit transposé explicitement dans l'ordonnance les exigences mentionnées à l'article 14 relatif aux outils de comparaison de la Directive 2019/944.

3.5 Une protection renforcée pour les clients précarisés

3.5.1 Mesures de l'avant-projet d'ordonnance

A différentes reprises, BRUGEL a réalisé des analyses qualitatives et quantitatives sur le thème de la précarité énergétique en Région de Bruxelles-Capitales et remis des avis étayés sur les mesures adéquates et ciblées visant à diminuer les effets de cette précarité sur les ménages bruxellois les plus fragiles.

L'enjeu est important et a encore plus d'acuité dans le contexte de difficultés économiques et sociales que nous connaissons actuellement.

BRUGEL a toujours souhaité donner une réponse structurelle aux problèmes de la précarité en agissant, le plus possible, en amont de la procédure et a manifesté son souhait d'un renforcement des mesures tant à l'intérieur que à l'extérieur du cadre actuel.

Différentes mesures présentées dans l'avant-projet d'ordonnance rencontrent ces enjeux et propositions.

Néanmoins, le régulateur pense opportun de rappeler dans cet avis, les axes principaux de sa vision d'une protection qui pourrait être ciblée, équilibrée, efficace et orientée vers une réponse structurelle aux problèmes des ménages.

Suppression du limiteur de puissance

BRUGEL salue la volonté du Gouvernement de supprimer le recours au dispositif du limiteur de puissance pour tous les ménages. Cette activité, à charge du GRD, représente un coût important sans pour autant améliorer la situation d'endettement des ménages concernés et est perçue par le ménage, comme terriblement vexatoire et stigmatisante.

Rôle de facilitateur du marché attribué au GRD

BRUGEL salue également le rôle donné par le législateur à SIBELGA en tant que facilitateur entre le marché et le client. Cette nouvelle mission permettra au GRD de prendre directement contact avec le client et de l'informer sur les risques encourus et plus spécifiquement sur les mesures de protections proposées.

BRUGEL est d'avis que cette mission doit s'opérer dans les dix jours après l'envoi de la mise en demeure. Retarder cette prise de contact direct, aurait comme effet de créer une distanciation trop importante entre le client, la dette et la procédure en cours, rendant la résolution du problème à l'amiable, difficile voire impossible.

BRUGEL salue également le souhait du législateur de voir collaborer plus étroitement, le gestionnaire de réseau et les CPAS bruxellois. Qui mieux qu'un CPAS connaît la situation de précarité dans laquelle peut se retrouver une personne en difficulté ?

Par ailleurs, le CPAS dispose de différents mécanismes, tant administratifs que financiers lui permettant d'enrayer la systémique d'endettement du ménage.

BRUGEL a toujours été d'avis que toutes mesures sociales destinées à enrayer la spirale de l'endettement devaient être rapides, proactives et s'accompagner d'un accompagnement social personnalisé.

3.5.2 Mesures proposées par BRUGEL

Automaticité du statut de client protégé

Dans le cadre de ses compétences en tant que canal d'octroi du statut de client protégé, BRUGEL, forte de son expérience de terrain, a émis différents constats et proposition de mesures visant à optimiser la protection régionale.

Concernant les constats, il y a lieu de prendre en compte, la complexité et le manque de clarté de la mesure, la difficulté de s'en « saisir » (take up), son intervention trop tardive, la lourdeur de la protection qui oblige le ménage au paiement à la fois de la dette fournisseur et des factures de provision de SIBELGA, l'absence d'obligation de guidance sociale ...

BRUGEL a fait le constat d'un désengagement de plus en plus prononcé des CPAS bruxellois envers la protection régionale au profit de mesures d'intervention financière directes financées via des fonds sociaux fédéraux.

Pour étayer ce propos, quelques chiffres illustrent à eux seuls cet abandon du statut régional par les CPAS ; à la fin 2020, en pleine crise du COVID, on comptait 2.159 ménages protégés, contre 2.321 en janvier 2020. A noter que BRUGEL, à elle seule, a attribué en quatre mois, près de 150 statuts conjoncturels COVID.

Par ailleurs, rappelons que plus de 27.000 ménages sont placés sous limiteurs de puissance et que près de 20% des ménages bruxellois, soit 110.000 ménages, reçoivent, au moins, une mise en demeure annuelle.

En réponse à ces constats, BRUGEL propose d'automatiser la protection régionale aux bénéficiaires du tarif social spécifique qui seraient endettés. Cette automatisation offre des avantages tels que : éviter l'emballement de la dette et soustraire le ménage à toute mesure de judiciarisation du processus de recouvrement très coûteuse et stressante. Un accompagnement social obligatoire via le CPAS permettrait au client de respecter ses différentes échéances tout en bénéficiant d'un suivi social systémique et personnalisé.

Les modalités opérationnelles visant à la mise en place de cette automatisation pourraient prendre en compte différents paramètres tels que le montant minimum d'endettement, l'approche comportementale du client vis-à-vis de sa dette et les effets d'aubaine potentielles.

Cette proposition d'automatisation de la protection est proposée par BRUGEL depuis 2008.

Approche pro-active de prise en charge

Dans le cadre de la protection régionale, il est prévu que le statut de client protégé soit, au plus tôt, octroyé après réception de la mise en demeure, soit après un retard de paiement de deux mensualités augmentées de 15 € de frais. Dans les faits, il est très rare que le demandeur introduise une demande de protection à la suite de cette mise en demeure.

Le consommateur endetté introduit sa demande au mieux, dès le placement du limiteur et au pire, dès réception de la citation demandant la résiliation du contrat.

BRUGEL est d'avis qu'un timing différent de mise en œuvre de la protection régionale devrait être proposé à savoir, avant la création de la dette. Il est assez paradoxal que toutes les

mesures destinées à venir en aide aux ménages interviennent pour combler une situation de crise et non pour promouvoir un futur plus positif de façon préventive.

Dès lors, BRUGEL propose que dès détection par le CPAS d'une situation qui peut apparaître comme problématique et suite à une enquête sociale pouvant comprendre des informations telles que la surconsommation, la détection d'indicateurs de sous-consommation, de difficultés financières sociales temporaires, le CPAS octroie cette protection conjoncturelle et la conditionne à une guidance sociale. Cette mesure serait d'une durée d'un an avec possibilité de renouvellement après enquête sociale. Notons que le client n'aurait qu'une seule facture d'énergie à payer, puisqu'il ne aurait pas de dette par ailleurs.

Cette mesure est parfaitement intégrable au cadre de protection actuelle. En particulier, il pourrait être inséré aisément dans la nouvelle disposition de l'article 25octies §9, dont l'esprit est le même, mais selon une approche actuellement purement curative.

Recours à la conciliation

BRUGEL a différentes reprises a émis des réserves sur l'efficacité du mécanisme de judiciarisation comme outil de réponse au problème de la précarité.

Les risques liés à ce type de procédure ont déjà fait l'objet de différents constats à savoir : lourdeur, allongement des délais de procédure conduisant à une accumulation de la dette, absence des clients à l'audience aboutissant de facto à des jugements par défaut, incapacité des publics visés à défendre leur droit et coût sociétal élevé.

Dès lors, BRUGEL est d'avis, tout en restant dans le cadre actuel, d'encourager ou de privilégier le recours à la conciliation, avant toute procédure judiciaire. Les avantages sont connus, la procédure est gratuite, plus rapide, plus souple, offre une opportunité pour le client de s'exprimer et de se voir informer des mesures d'aide sociale mises à sa disposition ainsi que des recours possibles... Pour concrétiser cette initiative si elle vient du client, il convient que le fournisseur s'y présente.

C'est une opportunité supplémentaire laissée au ménage, en fragilité temporaire ou structurelle, de trouver une solution rapide et adaptée sans passer par la case « coupure » et sans frais de procédure.

Par ailleurs, dans le cas où le client n'activerait pas ce droit, le fournisseur devrait toujours enclencher la procédure judiciaire de résiliation de contrat. Cette dernière devrait être rapide et éviter toute surcharge de frais de procédure excédentaire.

BRUGEL rappelle que toute coupure d'un point de fourniture d'un client résidentiel qu'elle soit opérée suite à une décision de justice de paix ou suite au non-renouvellement de contrat peut être perçue comme un échec de la protection.

En 2019, en Région de Bruxelles-Capitale, 2.000 ménages se sont vus privés d'énergie.

La protection hivernale

BRUGEL a toujours défendu le principe qu'un ménage victime d'une coupure suite à un non-renouvellement du contrat (EOC) durant la période hivernale devait être alimenté temporairement par le GRD et se voir appliquer le tarif maximum.

BRUGEL rappelle qu'un client hivernal EOC n'a pas à répondre à des critères de vulnérabilité ou même à devoir rembourser sa dette auprès de son ancien fournisseur, contrairement à un client hivernal privé d'énergie suite à une décision de justice de paix.

BRUGEL est d'avis que l'application du tarif maximum est de nature à inciter ce client, à trouver un fournisseur commercial rapidement et éviter un surcoût à charge du GRD. Ce tarif maximum diminuerait les effets d'aubaine répondant au concept de passer clandestin (free-rider) au sens des théories économiques.

En conclusion, BRUGEL réitère ses principaux axes pour une protection efficace, juste et ciblée, à savoir l'automatisation, la pro-activité, le raccourcissement des délais de procédure et la collaboration efficace et rapide entre les différents acteurs GRD/CPAS/Fournisseurs.

3.5.3 Pour un régime d'indemnisation efficace

BRUGEL, dans son avis 296, recommandait la mise en place d'une automatisation pour certains types d'indemnisation, et ce afin de renforcer la protection du consommateur et éviter le non-recours au droit. Cette option n'a pas été suivie par le législateur. BRUGEL réalisera une étude, au courant de l'année 2021, afin de démontrer les avantages et les inconvénients d'un tel régime automatique.

En outre, BRUGEL avait conseillé d'introduire dans les ordonnances électricité et gaz, l'obligation dans le chef des fournisseurs de rapportage vers BRUGEL concernant les indemnisations selon un canevas déterminé par cette dernière. Le régulateur réitère cette demande.

3.5.4 Le rôle de fournisseur de substitution

Le degré de maturité du marché de l'énergie, la complexification du métier de fourniture ainsi que la présence de facteurs exogènes sur lesquels le fournisseur n'a pas ou peu d'emprise peuvent faire apparaître des difficultés dans le chef du fournisseur et éventuellement accroître les risques de difficultés financières et de faillite. Afin de protéger les clients du fournisseur défaillant et éviter l'impact négatif sur le marché de l'énergie, au début de la libéralisation, le législateur a décidé d'appliquer dans ce type de situation, les mêmes conditions que celles réservées à la fourniture par défaut, et ce, pour une période d'une année. Ainsi, l'article 25^{noviesdecies} de l'ordonnance électricité et son équivalent pour le gaz²⁰, l'article 20^{sexiesdecies} prévoient que :

²⁰ L'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, MB 26 avril 2004.

« En cas de faillite ou de retrait de l'autorisation de fourniture d'un fournisseur, l'alimentation des clients finals sera assurée par le fournisseur par défaut aux conditions de la fourniture par défaut pour une durée maximale d'un an. »

Néanmoins, BRUGEL souhaite attirer l'attention du législateur et du gouvernement sur le fait que :

- d'une part, l'attribution de l'ensemble des clients à un seul fournisseur (le 1^{er} fournisseur en Belgique) ne semble pas s'inscrire dans une logique de marché libéralisé,
- d'autre part, cette disposition s'avère insuffisante en cas de faillite des fournisseurs de taille moyenne. Dans son avis 258²¹ du 8 mars 2018, BRUGEL, après concertation avec les acteurs, avait déjà souligné ce qui suit *« BRUGEL souhaite attirer l'attention sur le fait que la présente proposition de la mise en œuvre opérationnelle du cadre légal bruxellois ne peut être appliquée que dans le cas de la défaillance d'un fournisseur disposant d'un petit portefeuille bruxellois de clients, ce nombre ne pouvant dépasser les 10.000 points de fourniture. Pour un portefeuille de moyenne ou de grande taille, cette proposition serait techniquement, économiquement et juridiquement hypothéquée »*.

Dès lors, une faillite d'un fournisseur de taille moyenne ne pourrait pas être gérée dans le cadre légal bruxellois.

Dans les autres Régions, après des nombreuses discussions au sein de FORBEG, le choix a été fait de d'obliger le gestionnaire du réseau de distribution d'assurer le rôle de fournisseur de substitution, en déléguant si besoin tout ou partie de cette fonction à un tiers par le biais d'une procédure transparente et non discriminatoire suivant les dispositions déterminées par le Gouvernement, après avis du régulateur.

Au regard des spécificités bruxelloises et du périmètre du rôle endossé actuellement par le gestionnaire du réseau de distribution, BRUGEL a suspendu sa décision et a considéré que des étapes préalables sont nécessaires avant de procéder à la modification de la réglementation actuelle concernant le fournisseur de substitution. Cette position ne met certainement pas en doute la conviction de BRUGEL sur la nécessité de faire évoluer la législation et s'en remet au Gouvernement et au Parlement pour trouver une solution réglementaire à cette carence réglementaire. BRUGEL peut proposer bien évidemment toute son expertise au Gouvernement dans la recherche des solutions équitables et conformes au marché.

²¹ <https://www.litigesenergieeau.brussels/publication/document/avis/2018/fr/AVIS-258-FR-ProcEDURE-Fournisseur-Defaillant.pdf>

4 Analyse article par article

Les références des articles reprises dans le présent chapitre sont celles des ordonnances électricités et gaz tels que modifiés par l'avant-projet d'ordonnance. Les remarques concernant l'ordonnance électricité sont identiques pour l'ordonnance gaz, en ce qui relèvent les mêmes thématiques. Les modifications et les rajouts sont effectués en bleu.

1°. Article 2, 52° de l'ordonnance électricité

Dans l'article 2, 52°, il convient de supprimer les mots « *la capacité de démarrage autonome* ».

En effet, la capacité de démarrage autonome fait référence au service black-start qui relève de la compétence fédérale.

2°. L'article 7, §1^{er}, 11° de l'ordonnance électricité

BRUGEL pense que cet article doit être complété comme suit « *11° la communication aux utilisateurs du réseau de distribution des informations ~~dont ils ont besoin~~ sur les conditions et les tarifs pour un accès efficace et l'utilisation dudit réseau, y compris en ce qui concerne l'activité de comptage et la gestion des données de comptage* ».

Une telle modification s'impose pour renforcer l'obligation d'information du GRD envers les consommateurs en ce qui concerne l'activité de comptage et la gestion des données. Cette activité a un impact important sur les consommateurs et une information adéquate s'impose. BRUGEL peut citer à titre d'exemple le devoir d'information de SIBELGA en matière de relève et de vérification d'index par le consommateur et les conséquences qui en découlent.

3°. L'article 7, §1^{er}, 12°,a) et b) de l'ordonnance électricité

BRUGEL pense que cet article doit être complété afin d'intégrer des exceptions. Il existe des situations dans laquelle le GRD ne peut effectuer de mesures, car son compteur n'en est pas capable techniquement. BRUGEL peut citer certains produits (Réserves primaires) d'ELIA où la situation se présente déjà (voir plus haut).

4°. L'article 7, §1^{er}, 13° de l'ordonnance électricité

Cet point doit être complété *in fine* par ce qui suit « *il doit faire preuve de pédagogie auprès des acteurs (copropriétés notamment) et de veiller à faciliter la mise en œuvre des différents schémas de raccordement identifiables, en collaboration avec BRUGEL, et ce sans discrimination ;* » (voir le point sur la mobilité électrique).

5°. L'article 7, §1^{er}, 14° de l'ordonnance électricité

En ce qui concerne cet article, BRUGEL renvoie au point 3.1.1. du présent avis. Dès lors, les mots « *le calcul de la répartition des volumes partagés sur une même période quart-horaire selon les modalités fixées par les utilisateurs du réseau concernés,*» devraient être supprimés.

6°. L'article 7, § 3 de l'ordonnance électricité

BRUGEL recommande de compléter cet article conformément aux propositions faites au point 3.1.2. Ainsi le paragraphe 3, l'alinéa deux, peut être complété par les mots suivants « *le gestionnaire de réseau de distribution doit également fournir des informations sur des mesures alternatives.*

Un rapport concernant le refus des demandes de raccordement concernant un point de recharge est établi par le gestionnaire de réseau et est communiqué à BRUGEL. Le canevas et la fréquence du rapport sont déterminés par BRUGEL, après concertation du gestionnaire de réseau de distribution ».

7°. L'article 13, in fine, de l'ordonnance électricité

Le dernier paragraphe de l'article précité doit être supprimé car il n'est plus d'actualité. Tous les clients bruxellois sont éligibles.

8°. L'article 21 de l'ordonnance électricité

BRUGEL recommande de compléter cet article par les mots repris en bleu :

« Les fournisseurs disposent d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les fournisseurs peuvent disposer d'une licence de fourniture limitée :

1° soit à une quantité d'électricité plafonnée, lorsqu'ils désirent limiter leur garantie financière;

2° soit à certaines catégories de clients ;

3° soit à leur propre fourniture, en ce compris la fourniture de leurs filiales.

Le Gouvernement arrête les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait de ces différentes licences de fourniture, les modalités relatives à cette fourniture et les droits et les obligations incombant aux fournisseurs. Les critères d'octroi des licences de fourniture peuvent notamment porter sur l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation.

La licence d'un fournisseur qui ne se conforme plus aux articles 8 et 9, qui ne remplit plus ses obligations de service public, qui n'a pas ou plus d'activité de fourniture d'électricité, ou qui ne répond plus aux critères fixés en vertu du présent article est retirée. Toute licence de fourniture visée dans le présent article est délivrée, transférée, renouvelée, ou, le cas échéant, retirée par Brugel. A cette fin, BRUGEL est habilitée à établir des modèles et outils et à en imposer l'utilisation aux fournisseurs et demandeurs de licence.

Le Gouvernement prévoit les critères d'octroi pour lesquels les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne doivent plus démontrer la satisfaction, sans préjudice pour BRUGEL de solliciter des informations si elle l'estime nécessaire. »

9°. L'article 24bis, §1^{er}, 4° de l'ordonnance électricité

Ce point devrait être supprimé car cette obligation devrait déjà se trouver dans l'article 7 tel que proposé dans le point 1°.

10°. L'article 24bis, §1^{er}, 9° de l'ordonnance électricité

Les mots « de mise à disposition desdites installations » devraient être supprimés car une telle formulation laisse croire que la mise à disposition des installations est faite par SIBELGA, alors que ce dernier ne s'occupe que de l'organisation administrative de la mise à disposition.

11°. L'article 24bis, §1^{er}, 15° de l'ordonnance électricité

Les mots « en concertation avec Brugel, » doivent être remplacés par les mots « *sous le contrôle de BRUGEL* » (voir le point 3.1.2).

12°. L'article 25, alinéa 1^{er} de l'ordonnance électricité

Comme exposé au point 3.2.6, afin de gagner en clarté, BRUGEL propose les modifications suivantes à l'article précité :

- Supprimer les mots « financées par les tarifs »
- Compléter l'alinéa 1^{er} par ce qui suit « *Cette approbation ne porte que sur les missions de service public couvertes par les tarifs* ».

13°. L'article 25quater, in fine, de l'ordonnance électricité

Le dernier paragraphe doit être supprimé car une disposition spécifique concernant les délais de changement de fournisseurs est déjà prévue à l'article 25duodecies de l'ordonnance électricité.

14°. L'article 25duodecies, dernier paragraphe de l'ordonnance électricité

Les mots « *A chaque changement de fournisseur, les frais de relevé de compteur sont à charge du fournisseur quitté.* » doivent être supprimés. En effet, il s'agit d'une compétence tarifaire exclusive du régulateur.

15°. L'article 25quatordecies, §1^{er}, 6° de l'ordonnance électricité

Selon BRUGEL, pour la lisibilité et l'accessibilité de l'ordonnance, ce point 6° doit être inscrit dans les obligations spécifiques du GRD prévues à l'article 7, §1^{er} de l'ordonnance électricité.

Par ailleurs, BRUGEL propose de reformuler ce point comme suit :

« Dans ce cadre le gestionnaire du réseau de distribution peut fournir ces données, de manière non discriminatoire, au moyen d'un outil et d'une plateforme accessibles aux prestataires de service et entreprises d'électricité mandatés par le client final.

Après concertation des acteurs concernés, le GRD propose les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les clients finals et les prestataires de service et entreprises d'électricité mandatés par le client final. BRUGEL approuve cette proposition. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le client final ; ».

En effet, BRUGEL estime que c'est le GRD qui, après concertation des acteurs concernés, devrait proposer ces modalités de présentation et la procédure d'accès et que BRUGEL approuve celles-ci.

16°. L'article 25quatordecies, §1^{er}, 7° de l'ordonnance électricité

BRUGEL recommande d'adapter l'article 25quatordecies §1^{er} 7° dans le sens de ce qui est prévu dans la directive 2019/944 et rédigé comme suit :

« 7° soient dûment informés, par le biais de la facture ou par tout autre moyen, notamment par voie électronique, de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante, au moins une fois dans une période de 6 mois, pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité et lorsque le client final est équipé d'un compteur intelligent, au moins une fois par mois. ».

En effet, selon BRUGEL, la directive 2019/944 prévoit à l'article 18 et plus précisément en annexe I 2. b) et d) que la fréquence de la mise à disposition des informations précises relatives à la facturation fondée sur la consommation réelle devrait être au moins tous les six mois lorsque le client ne dispose pas d'un compteur avec lecture à distance et au moins une fois par mois lorsque le client final dispose d'un compteur permettant la lecture à distance.

17°. L'article 30bis, §2, 4° de l'ordonnance électricité

BRUGEL propose d'intégrer dans cet article, un nouveau point rédigé comme suit : « *approuver les contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau ou aux données et de leurs modifications* ».

A l'instar de ce qui existe déjà en Région wallonne, cette précision permet à BRUGEL de vérifier la légalité, la proportionnalité et le caractère non discriminatoire des conditions et des contrats proposés par le GRD/GRTR.

18°. L'article, 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité

Les mots « *dans les trente jours suivant leur réception* » doivent être remplacés par les mots « *dans les trente jours suivant que le dossier est considéré comme complet* » (voir point 3.1.2).

19°. L'article, 30ter de l'ordonnance électricité

Le nouvel article 30ter est libellé comme suit :

« *Art. 30ter. § 1er. Brugel est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs, dont un président qui dispose de compétences dans les marchés de l'électricité et du gaz, la tarification de l'eau, la régulation des marchés de réseau et la fonction publique* ».

A moins que ce ne soit une erreur typographique, la forme verbale au singulier du verbe « dispose » laisse penser que les exigences ne portent que sur le président, ce qui semble étonnant.

De plus, le « ET » cumulatif pour les compétences du président paraît impossible à réunir, et est quelque peu contredit par le même article en son paragraphe 5, où l'on spécifie les connaissances précises que doit démontrer le président.

Par ailleurs, BRUGEL s'étonne que les compétences en matière d'eau soient limitées à la seule « tarification ». Cela voudrait-il dire qu'on limite le champ d'activité de BRUGEL aux seuls tarifs ? BRUGEL ne devrait dès lors plus du tout s'intéresser aux questions de précarité hydrique ? aux conditions générales de ventes (qu'elle approuve par ailleurs) ? aux conditions de raccordement, de comptages, de qualité de service ? Il ne nous semble pas que ce soit l'objectif général. Des compétences plus larges sont nécessaires pour cette matière.

Dès lors, BRUGEL propose le libellé suivant :

« *Art. 30ter. § 1er. Brugel est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs, dont un président, qui dispose^{NT} de compétences dans les marchés de l'électricité et du gaz, le secteur de l'eau, la régulation des marchés de réseau et/ou la fonction publique.* »

BRUGEL constate aussi que l'on retire du texte l'administrateur eau. Le texte précise toutefois que « *La nomination intervient parmi les candidats ayant obtenu la mention A ou B, en tenant compte de leurs*

complémentarités ». Il conviendrait que les compétences dans les différents secteurs de l'eau, en électricité et en gaz soient présentes au sein du conseil d'administration et que ces compétences puissent être vérifiées par le jury.

20°. L'article, 30quinquies, §4 de l'ordonnance électricité

Selon le texte en vigueur, le président représente BRUGEL dans un certain nombre d'instances. L'énumération semble exhaustive, sans pourtant avoir évolué, ni avec les missions de BRUGEL, ni avec l'organisation des secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. En outre, vu le nombre important et croissant de réunions externes, il conviendrait de pouvoir déléguer cette représentation à un.e administrateur.trice ou un.e directeur.trice. BRUGEL estime nécessaire d'adapter cette disposition.

BRUGEL propose que cet article soit ainsi rédigé : « Art. 30quinquies § 4. *Le président représente Brugel auprès des instances régionales, inter-régionales, nationales, internationales et européennes, dans les forums liés aux secteurs de l'électricité, du gaz et/ou dans le secteur de l'eau ainsi que dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les actions judiciaires sont exercées par Brugel. Le président peut déléguer l'exercice de cette représentation à un administrateur ou au directeur ainsi qu'au directeur adjoint en accord avec le Conseil d'administration.* » (Nous soulignons les modifications proposées)

21°. L'article 30novies, §3 de l'ordonnance électricité tel que modifié

Afin d'organiser les voies de recours possibles contre les décisions du Service des litiges, le paragraphe 3 de l'article précité doit être précise avec les ajouts suivants :

- Il convient de faire les ajouts suivants « § 3. *Les décisions du Service des litiges peuvent, dans les soixante jours suivant la date de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, l'article 1034bis du Code judiciaire est applicable.* »
- Il convient d'introduire une possibilité de recours en reconsidération formulé comme suit « *Sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie concernée par une décision prise par le Service des litiges peut introduire un recours en réexamen contre ladite décision dans les deux mois suivant sa notification. Le Service rend sa décision dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande. A défaut, la décision initiale est réputée confirmée.* »

22°. L'article 31bis, §1^{er} de l'ordonnance électricité

L'article 31bis, §1^{er} prévoit ce qui suit : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 5 000 euros ou, si le contrevenant est une personne morale, au maximum dix pourcent de son chiffre d'affaires annuel, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, par défaut de précaution, a involontairement détruit ou dégradé des infrastructures de production, de transport régional, de distribution et d'utilisation de l'électricité, empêché ou entravé la transmission de l'électricité sur les réseaux.* »

Nous estimons que le défaut de précaution doit être supprimé car c'est un concept vague et difficilement vérifiable.

5 Conclusions

L'avant-projet d'ordonnance marque une avancée notable pour soutenir la transition énergétique juste, améliorer l'information et, dans une certaine mesure, la protection des clients finals et ce à la lumière du nouveau cadre légal énergétique européen. BRUGEL avait déjà exposé dans son avis 296 sa vision concernant le Clean Energy Package et elle se réjouit du fait qu'une partie importante de celle-ci soit intégrée dans l'avant-projet. Dans le présent avis, le régulateur n'a fait que souligner des points qu'il considère comme importants pour soutenir davantage la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement et le législateur.

* *

*